



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-010

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2017

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2017-01-23-002 - 20170123 ART habilitation MARIGNAN Magali (2 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-20-005 - Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition d'un local, situé 109 (103) Avenue du Pont de Provence à AIGUES MORTES, pour un usage d'habitation. (8 pages) Page 7

30-2017-01-20-004 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble situé 25 Rue Emile Jamais à NIMES. (2 pages) Page 16

30-2017-01-20-001 - arrêtéCROS (38 pages) Page 19

30-2016-12-12-019 - Décision tarifaire n° 2853 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Alfred Silhol (4 pages) Page 58

DDFIP Gard

30-2017-01-13-011 - LALANNE 2017 01 13 Arrêté déclassement du domaine public (4 pages) Page 63

DDTM 30

30-2017-01-20-003 - Arrêté portant agrément de la "Maison pour Tous" pour la pratique de la location-accession (2 pages) Page 68

DDTM du Gard

30-2017-01-23-004 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 30 rue de la Fontaine sur la commune de Bouillargues INVAR 300470024141 (2 pages) Page 71

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-06-009 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association ESPACE SOCIAL à Nîmes (2 pages) Page 74

30-2017-01-23-006 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association VIVADOM AUTONOMIE à Nîmes (2 pages) Page 77

30-2017-01-06-008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association ESPACE SOCIAL à Nîmes (4 pages) Page 80

30-2017-01-24-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association NOVA CONCEPT à Les Angles (2 pages) Page 85

30-2017-01-23-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association VIVADOM AUTONOMIE à Nîmes (2 pages) Page 88

30-2017-01-24-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GABRIELE Cécile à Saint-Christol les Alès (2 pages) Page 91

30-2017-01-17-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise HYPOGEE SERVICES à Cadière et Cambo (2 pages) Page 94

30-2017-01-18-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LAFONT Laetitia à Saint-Christol les Alès (2 pages) Page 97

30-2017-01-24-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise QUIOT JARDINS ET PETITS TRAVAUX à Nîmes (2 pages)	Page 100
30-2017-01-24-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl ANGE GARDIEN 30 à Nimes (2 pages)	Page 103
DIRPJJ SUD	
30-2017-01-13-013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre Louis DEFOND à Bréau géré par l'Association les Amis de Tatihou (3 pages)	Page 106
30-2017-01-13-012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service d'Aide Educative en Milieu Ouvert géré par le CPEAGL (3 pages)	Page 110
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	
30-2017-01-05-003 - APn2017-s-01-Triturus cristatus-CEN LR-30 (4 pages)	Page 114
Préfecture du Gard	
30-2017-01-23-003 - AP APPPP n° 30-2017-01-23-001 du 23-01-2017 (6 pages)	Page 119
30-2017-01-25-001 - ApOEP Aménagement carrefour de Jols à Uzès (5 pages)	Page 126

D.D.P.P. du Gard

30-2017-01-23-002

20170123 ART habilitation MARIGNAN Magali

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire



Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARIGNAN Magali

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-67 du 1 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par Madame MARIGNAN Magali née le 16 / 05 / 1978, numéro d'ordre 16632 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire NEMOVET – 430 rue Yves Sigal – 30900 NIMES,

Considérant que Madame MARIGNAN Magali remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MARIGNAN Magali administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire NEMOVET- 430 RUE Yves Sigal- 30900 NIMES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame MARIGNAN Magali s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame MARIGNAN Magali pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-20-005

**Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition d'un
local, situé 109 (103) Avenue du Pont de Provence à
AIGUES MORTES, pour un usage d'habitation.**

*Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition d'un local, situé 109 (103) Avenue du Pont
de Provence à AIGUES MORTES, pour un usage d'habitation.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 20 JAN. 2017

ARRETE N°

Interdisant la location ou la mise à disposition d'un local, situé 109 (103) avenue du Pont de Provence à AIGUES MORTES, pour un usage d'habitation

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 27-2, 40, 40-1, 40-2, 42, 45, 51 et 53 ;
- Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport motivé établi de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 11 janvier 2017, démontre que le local se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 109 (numéro voirie sur le cadastre 103) avenue du Pont de Provence à AIGUES MORTES présente un caractère impropre pour l'habitation de par l'importance des remontées d'eau telluriques et l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que ce local engendre des problèmes d'insuffisance de chauffage, de mauvaise ventilation, des risques d'intoxication au monoxyde de carbone, ainsi que des risques d'électrisation et d'incendie qui sont préjudiciables tant pour la santé des occupants, que pour leur sécurité ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par madame BONATO Hélène (nu-proprétaire) et madame BORSATO Paola (usufruitière), domiciliées 119 avenue du Pont de Provence à AIGUES MORTES ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure madame BONATO Hélène et madame BORSATO Paola de faire cesser cette situation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail – CS 21001 - 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.occitanie.sante.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, madame BONATO Hélène et madame BORSATO Paola domiciliées 119 avenue du Pont de Provence à AIGUES MORTES, sont mises en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 109 (numéro voirie sur le cadastre 103) avenue du Pont de Provence à AIGUES MORTES.
Ce local est occupé par madame CHERINO Elisabeth et son fils.

Article 2 :

Dans le même délai, madame BONATO Hélène et madame BORSATO Paola sont tenues d'assurer le relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux l'occupants. Il sera également affiché à la mairie d'AIGUES MORTES, ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera transmis au maire d'AIGUES MORTES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'AIGUES MORTES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-20-004

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité de
l'immeuble situé 25 Rue Emile Jamais à NIMES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 20 JAN. 2017

ARRETE N°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble situé 25 Rue Emile Jamais à NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 30-2015-11-23-006 du 23 novembre 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble situé 25 Rue Emile Jamais à NIMES, modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 30-2016-10-13-005 du 13 octobre 2016 ;

Vu la demande du Directeur Général des Services faisant office de Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NÎMES, en date du 27 décembre ;

Considérant que l'Article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'Article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'État dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant que l'ensemble des travaux prescrits dans l'Arrêté N° 30-2015-11-23-0006 de déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes a été réalisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des communs de l'immeuble sis 25 rue Emile Jamais à NÎMES, sur la parcelle cadastrée EX 312.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI LOCATIS, au gérant, l'agence TISSOT, tous deux domiciliés 150 rue Louis Landi, Bâtiment « L'Axiome », BP 99060 30972 NIMES, ainsi qu'aux occupants, Mesdemoiselles LEFORT Virginie et DELCHAMBRE Marie-Caroline.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-20-001

arrêtéCROS

Arrêté portant DUP du projet présenté par la commune de CROS pour les captages dits de "Mas de Bourguet", de "la Rouvière" et "forage d'Aigue Vive" au titre des art L 1321.1 à L 1321.8 du Code de la Santé Publique.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Nîmes, le

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n°

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de CROS
d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits de « Mas de Bourguet »,
de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive » au titre des articles
L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée dans les Unités de
Distribution de Mas de Bourguet, de Bouségur, de La Rouvière et des Fourniels**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation
humaine**

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code Forestier (nouveau),
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 130-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n°2004-293 du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'utilisation du qualificatif « agriculture raisonnée »,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 modifié relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1983 déclarant d'Utilité Publique le captage d'eau destinée à la consommation humaine dit du « Vidourle »,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 001192) du 17 novembre 2000 autorisant la commune de CROS à utiliser pour la consommation humaine l'eau du captage dit « Forage des Fourniels », situé sur le territoire de la commune de CROS, et déclarant d'Utilité Publique les travaux et les périmètres de protection ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (n° 2013261-0002) du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont du Vidourle,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE n° 0022) du 5 août 2015 portant, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, prescriptions relatives aux captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CROS dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive » ;

- VU les deux dossiers soumis aux enquêtes publiques et datés de février 2015,
- VU le rapport de Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 13 décembre 2009 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit de « Mas de Bourguet » ;
- VU le rapport de Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 20 janvier 2010 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») ;
- VU le rapport de Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 20 décembre 2012 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forage d'Aigue Vive » ;
- VU le rapport préliminaire de Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 3 juin 2012 et relatif aux travaux nécessaires à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit de « Liroumas » ;
- VU les trois délibérations du conseil municipal de la commune de CROS des 19 et 20 février 2015 demandant à Monsieur le Préfet, pour les captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CROS du 19 février 2015 décidant l'abandon du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit de « Liroumas »,
- VU les deux délibérations du conseil municipal de la commune de CROS du 19 février 2015 demandant l'autorisation de traiter l'eau prélevée par les captages dits du « Vidourle » et « Forage des Fourniels »,
- VU la délibération de la commune de CROS du 19 février 2015 approuvant le zonage de l'eau potable prévu dans l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 1^{er} juin 2016,
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 29 mars 2016,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 31 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcelaires portant sur les captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive » ;

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 20 juin au 21 juillet 2016,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 19 août 2016,

VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 15 février 2016 et du 28 novembre 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 janvier 2017,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de CROS énoncés à l'appui des dossiers sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant du fleuve Vidourle est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif du fait des prélèvements excessifs qui dépassent la capacité du Milieu Naturel, ce qui rend nécessaire une gestion concertée de la ressource et des économies d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CROS :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive » situés sur le territoire de la commune de CROS ;
- la création autour et en amont de ces trois captages de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et, pour l'un d'eux, d'un Périmètres de Protection Eloignée, l'acquisition des terrains compris dans les Périmètres de Protection Immédiate (ou la signature d'une convention de mise à disposition avec une collectivité publique) et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ces captages et la qualité de l'eau.

Si nécessaire, des servitudes d'accès aux ouvrages de captage à partir d'une voirie publique seront instaurées au bénéfice de la commune de CROS. A défaut, ces accès feront l'objet d'acquisitions de parcelles ou de parties de parcelles par ladite commune.

En conséquence, la commune de CROS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Les Périmètres de Protection Immédiate des captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive », conformément aux dispositions de l'article L 1 321-2 du Code de la Santé Publique, seront :

- soit acquis par la commune de CROS. Dans ce cas, ce périmètre de protection devra faire l'objet d'un levé par un géomètre-expert puis d'un découpage cadastral préalablement à son acquisition.
- soit faire l'objet d'une convention de mise à disposition signée avec l'Etat représenté, en particulier, par l'Office National des Forêts (ONF).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de CROS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de CROS de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

La commune de CROS devra obtenir une autorisation préalable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard avant d'engager des travaux concernant la voirie dont cette collectivité territoriale a la responsabilité. Cette disposition portera, en particulier, sur la mise en service et la protection du captage dit « Forage d'Aigue Vive » dans les conditions décrites dans l'Article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages

Article 3.1 : Localisation et identification des captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » et « Forage d'Aigue Vive »

Les captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive » sont situés sur le territoire de la commune de CROS. Ces captages sont localisés et décrits ci-après :

- **Captage dit de « Mas de Bourguet »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 718 738 m Y = 1 889 689 m Z = 400 m
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 765 407 m Y = 6 322 515 m Z = 400 m

Cet ouvrage de captage porte le n° 09377X0056/BOURGU dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

L'ouvrage de captage dit de « Mas de Bourguet » reçoit l'eau prélevée par deux galeries drainantes qui se déversent dans un bac de collecte, lequel communique avec un bac de dessablage et de départ. La canalisation vers le réservoir est dotée d'une crépine. Un trop-plein permet d'évacuer l'eau en excès.

Cet ouvrage de captage correspond à l'installation n° 030000215 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000249 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Il concerne la parcelle n° 486 de la section F de la commune de CROS, au lieu-dit « Mas de Bourguet ».

• **Captage dit de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar »)**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 717 638 m Y = 1 892 578 m Z = 670 m
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 764 333 m Y = 6 325 410 m Z = 670 m

Cet ouvrage de captage porte le n° 09373X0038/SCE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage capte l'eau d'une galerie drainante qui se déverse dans un bac de collecte et de desablage dans lequel se trouve la canalisation vers le réservoir. Cette canalisation est dotée d'une crépine. Un trop-plein permet d'évacuer l'eau en excès.

Cet ouvrage de captage correspond à l'installation n° 030001282 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000001552 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Il concerne la parcelle n° 1 074 de la section A de la commune de CROS, au lieu-dit « La Combe ».

• **Captage dit « Forage d'Aigue Vive »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 717 615 m Y = 1 891 941 m Z = 510 m
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 764 304 m Y = 6 324 774 m Z = 510 m

Cet ouvrage de captage porte le n° 09373X0028/EGVIV2 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Des deux forages réalisés, seul le forage noté F2 sera exploité et correspondra donc au captage dit « Forage d'Aigue Vive » dans le présent arrêté. Profond de 154 mètres, ce forage traverse des granites altérés jusqu'à une profondeur de 50 mètres puis des granites sains au-delà. Ce forage prélèvera l'eau stockée dans les granites altérés, ce qui lui permettra de fournir un débit maximal de 10 m³/j.

Cet ouvrage de captage correspond à l'installation n° 030003181 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006828 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Il concerne la parcelle n° 112 de la section A de la commune de de CROS, au lieu-dit « Aigues Vives ».

Article 3.2 : Caractéristiques hydrogéologiques et usage des captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » et « Forage d'Aigue Vive »

Article 3.2.1/ Captage dit de « Mas de Bourguet »

Le captage dit de « Mas de Bourguet » exploite les eaux d'un aquifère karstique. Il en est de même du captage dit du « Vidourle » qui contribue également à la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CROS.

Cet aquifère présente une forte productivité même si le captage dit de « Mas de Bourguet », du fait de sa localisation, a un débit modeste.

Les captages dits de « Mas de Bourguet » et du « Vidourle » prélèvent les eaux de l'aquifère qui porte le n° 607d (« Cévennes / Bordure sud ») dans la nomenclature du BRGM.

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 533AR01 (« Calcaires et marnes du Lias et du Trias entre ALES et SUMENE »).

Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6507 (« Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à SAINT AMBROIX ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

L'eau prélevée par le captage dit de « Mas de Bourguet » dessert gravitairement l'Unité de Distribution du même nom. Cette unité de distribution peut être renforcée, également gravitairement, par le captage dit du « Vidourle » en période d'étiage.

Article 3.2.2/ Captages dits de « La Rouvière » et « Forage d'Aigue Vive »

Le captage dit de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et le captage dit « Forage d'Aigue Vive » exploitent (ou exploiteront) l'aquifère contenu dans les granites altérés ou fissurés du Massif du Saint-Guiral-Liron. Il en est de même des captages dits « Forage des Fourniels » et de « Liroumas ». Les débits disponibles sont limités. Ces captages sont tributaires de la pluviométrie pour leur réalimentation.

Le captage dit de « La Rouvière » sollicite une émergence à faible profondeur. Le captage dit « Forage d'Aigue Vive » exploitera, par pompage, les mêmes granites altérés jusqu'à une profondeur de 50 mètres.

Les captages dits de « La Rouvière » et « Forage d'Aigue Vive », ainsi que les captages dits « Forage des Fourniels » et de « Liroumas », prélèvent (ou prélèveront) les eaux de l'aquifère qui porte le n° 607a (« Cévennes cristallines ») dans la nomenclature du BRGM.

Ces captages sont également concernés par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 691AC02 (« Granites des Cévennes dans le bassin versant du Vidourle »).

Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6602 (« Socle cévenol des bassins versants des Gardons et du Vidourle ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

L'eau prélevée par le captage dit de « La Rouvière » dessert de manière gravitaire l'Unité de Distribution de La Rouvière. Le captage dit « Forage d'Aigue Vive » a vocation à compléter, par pompage, la desserte de cette Unité de Distribution en période estivale et en l'absence d'une augmentation sensible de sa population.

Le captage dit de « Liroumas » sera abandonné. Une remise en service de ce captage, après son abandon, ne pourra être envisagée qu'au terme de la procédure décrite dans l'**Article 17** du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de CROS est autorisée à prélever, à partir des captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive » des débits maximaux horaires, journaliers et annuels tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-n° 0022) du 5 août 2015 portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, des systèmes de comptage adaptés ont été mis en place pour permettre la mesure du débit prélevé par :

- le captage dit de « Mas de Bourguet »,
- le captage dit de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar »),
- et le captage dit « Forage d'Aigue Vive ».

Ces systèmes de comptage ont été mis en place au niveau des captages eux-mêmes ou à proximité. Les compteurs mis en place devront avoir bénéficié d'un agrément. Ces compteurs devront avoir été positionnés de manière à mesurer en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ la durée de fonctionnement de la pompe du captage dit « Forage d'Aigue Vive »,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
 - 7/ le relevé des incidents signalés par les installations de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
 - 8/ les défaillances d'une ou l'autre des installations de désinfection.
- La Commune de CROS mettra en place un suivi en continu du niveau de la nappe statique par des piézomètres situés au droit des captages dits « Forage d'Aigue Vive » et « Forage des Fourniels ».

La Commune de CROS adressera chaque année, avant le 1^{er} mars, au Service chargé de la Police de l'Eau :

- le relevé des débits prélevés de l'année précédente,

- et le bilan du suivi piézométrique mentionné ci-dessus. Si nécessaire des données de ce suivi piézométrique seront adressées à ce service en dehors de cette échéance.

L'installation de télésurveillance mentionnée dans l'**Article 11** du présent arrêté sera de nature à faciliter le suivi :

- des débits prélevés et mis en distribution,
- et le niveau de l'eau dans les piézomètres au niveau des captages dits « Forage d'Aigue Vive » et « Forage des Fourniels ».

La Collectivité sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de CROS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de CROS.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit de « Mas de Bourguet » et prescriptions afférentes

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations du captage dit de « Mas de Bourguet ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de CROS.

Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas délimité ces périmètres de protection sur la base des débits de prélèvement dans son avis sanitaire relatif au captage dit de « Mas de Bourguet » dans la mesure où il s'agit d'une source captée gravitairement.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit de « Mas de Bourguet » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE Ia** et **ANNEXE Ib** du présent arrêté.

Un accès au Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « Mas de Bourguet » à partir d'une voirie publique est effectué à travers la parcelle n° 485 de la section F de la commune de CROS. Cet accès fait l'objet d'une servitude qui devra être maintenue.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit de « Mas de Bourguet » sera situé dans la parcelle n° 486 de la section F de la commune de CROS au lieu-dit « Mas de Bourguet ». Sa superficie sera de 1 205 m² (0,1205 ha). *Ce Périmètre de Protection Immédiate devra coïncider avec une parcelle cadastrale. A défaut, une nouvelle parcelle sera créée suite à l'intervention d'un géomètre-expert et la liste des parcelles constituant le Périmètre de Protection Rapprochée sera modifiée en conséquence.*

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE Ia** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit de « Mas de Bourguet » aura une superficie de 19 ha.

Ce périmètre de protection concernera les parcelles suivantes de la section F de la commune de CROS :

- n° 343 (*partie*), 344, 345, 346, 347, 383 (*partie*), 389 (*partie*), 390, 391 (*partie*), 481, 482, 483, 484, 485 et 486 (*parcelle comprenant le Périmètre de Protection Immédiate*).

Ce périmètre de protection comprendra également des portions de voiries et de cours d'eau non cadastrées.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE Ia** du présent arrêté. Il est également reporté, à titre d'information, sur fond topographique en **ANNEXE Ib** de ce même arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit de « Mas de Bourguet » aura une superficie sera de 70 ha.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté sur fond topographique en **ANNEXE Ib** du présent arrêté.

Ces trois périmètres de protection seront situés dans un secteur forestier.

- **Prescriptions pour le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « Mas de Bourguet »**

La parcelle correspondant à ce périmètre de protection, située en Forêt Domaniale de la Fage gérée par l'Office National des Forêts (ONF), est propriété de l'Etat. Dans ce cas, l'Article L 1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit une dérogation à l'obligation, par la Collectivité qui exploite le point d'eau, d'être propriétaire du Périmètre de Protection Immédiate. En application de cette disposition, une convention de mise à disposition de l'emprise de ce périmètre de protection a été signée entre Messieurs le Maire de CROS, le Trésorier Payeur Général du Gard et le Directeur de l'Agence interdépartementale Hérault Gard de l'Office National des Forêts le 10 mars 2009.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « Mas de Bourguet » aura pour vocation de protéger physiquement les ouvrages de captage eux-mêmes. Le périmètre de protection clôturé existant est conforme pour cet usage. La clôture devra être néanmoins renouvelée.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate, le sol devra être entretenu régulièrement et maintenu en herbe rase mais l'usage de produits phytosanitaires (pesticides) y sera proscrit.

Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du captage ainsi qu'au maintien de l'intérêt écologique du site seront interdites.

- **Prescriptions pour le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « Mas de Bourguet »**

Ce Périmètre de Protection Rapprochée aura pour objet de protéger les eaux captées qualitativement et quantitativement.

Seront interdits dans ce Périmètre de Protection Rapprochée :

- les activités ou faits susceptibles de créer des foyers potentiels de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :
 - les constructions nouvelles potentiellement polluantes, y compris les habitations, non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement. *Les habitations existantes devront être impérativement dotées d'un système d'assainissement non collectif réalisé et entretenu en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces installations seront contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).*
 - l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - les élevages hors sol, le stockage et les dépôts, même temporaires, de produits toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - les dépôts, même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;
 - les stockages et dépôts « en bouts de champs », même temporaires, de fumiers et composts ;
 - le rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
 - l'épandage agronomique d'engrais chimiques, de lisiers, purins et fumiers frais susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
 - la création de parcs d'élevage avec points d'eau et de nourrissage. *Le pacage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.*
 - les pratiques forestières intensives, sachant qu'il n'y a pas actuellement de surface dédiée à cette activité sur cette emprise ;
 - la pose de canalisations de transport de fluides potentiellement polluants (conduites maîtresses d'assainissement, canalisations d'évacuation d'eaux pluviales, oléoducs...) ;
- les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :
 - l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
 - le creusement d'excavations,
 - la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou par puits (autres que celles destinées à assurer le renforcement éventuel du captage dit de « Mas de Bourguet » pour la commune de CROS),
 - la création de plans d'eau ou de canaux de drainage-irrigation.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ainsi définis devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de CROS dès son élaboration.

• **Prescriptions pour le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit de « Mas de Bourguet »**

Ce Périmètre de Protection Eloignée a été délimité afin de sensibiliser les services instructeurs (en particulier ceux de l'Etat) de la présence d'un captage public d'eau destinée à la consommation humaine pouvant être vulnérable.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la quantité de la ressource en eau devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire et environnementale (Code de la Santé Publique et Code de l'Environnement) en vigueur et seront soumis préalablement à l'avis de l'Administration compétente et notamment :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les stockages ou dépôts d'engrais organiques ou chimiques,
- les dispositifs importants d'infiltration d'eau pluviale,
- les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits phytosanitaires (pesticides), lesquels devront être dotés d'installations de rétention ;
- et la création ou la modification de puits, laquelle devra être supervisée par un hydrogéologue.

Les dossiers des systèmes d'assainissement non collectif des constructions nouvelles devront être soumis à l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), lequel s'attachera à ce que la filière préconisée soit conforme avec la réglementation en vigueur et n'affecte pas la qualité de l'eau souterraine du captage dit de « Mas de Bourguet ».

- **Prescription concernant le traitement de l'eau** : Une désinfection des eaux sera impérative. Par ailleurs, la turbidité de l'eau sera un paramètre à surveiller.

ARTICLE 7 : Périmètres de protection du captage dit de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et prescriptions afférentes

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour et en amont des installations du captage dit de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar »). Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de CROS. *Il n'a pas été défini un Périmètre de Protection Eloignée.*

Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas délimité ces périmètres de protection sur la base des débits de prélèvement dans son avis sanitaire relatif au captage dit de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») dans la mesure où il s'agit d'une source captée gravitairement.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE IIa** et **ANNEXE IIb** du présent arrêté.

Il ne sera pas nécessaire d'établir une servitude d'accès à ce captage au bénéfice de la commune de CROS. A défaut d'un aménagement approprié et en phase d'exploitation, cet accès sera uniquement pédestre.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit de « La Rouvière » correspondra à une partie de la parcelle n° 1074 de la section A de la commune de CROS. Cette parcelle est propriété de la commune de CROS elle-même. Ce périmètre de protection correspondra à un quadrilatère clôturé de 15 m de long sur 10 m de large. Sa superficie sera de 150 m².

La partie de la parcelle n° 1074 de la section A de la commune de CROS coïncidant avec le Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un découpage cadastral après un lever par un géomètre-expert.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE IIa** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit de « La Rouvière » aura une superficie de 3,6 ha. Ce périmètre de protection concernera les parcelles suivantes de la section A de la commune de CROS :

- n° 68, 71, 1074 (*parcelle comprenant le Périmètre de Protection Immédiate*) et 1075.

La liste des parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée prendra en compte la délimitation de la parcelle spécifique au Périmètre de Protection Immédiate.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE IIa** du présent arrêté. Il est également reporté, à titre d'information, sur fond topographique en **ANNEXE IIb**.

Ces deux périmètres de protection seront situés dans un secteur forestier.

- **Prescriptions pour le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « La Rouvière »**

Ce Périmètre de Protection Immédiate permettra de protéger physiquement les ouvrages de captage. Il devra être clôturé et rester propriété de la commune de CROS.

Il correspondra à un quadrilatère situé de la porte de l'ouvrage à l'aval jusqu'en amont de l'emplacement des drains.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate, le sol devra être entretenu régulièrement et maintenu en herbe rase mais l'usage de produits phytosanitaires (pesticides) y sera proscrit.

Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du captage seront interdites.

- **Prescriptions pour le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « La Rouvière »**

Ce Périmètre de Protection Rapprochée aura pour objet de protéger les eaux captées qualitativement et quantitativement.

Seront interdits dans ce Périmètre de Protection Rapprochée :

- les activités ou faits susceptibles de créer des foyers potentiels de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :
 - les constructions nouvelles potentiellement polluantes, y compris les habitations, non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant ;
 - l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - les élevages hors sol,
 - le stockage et les dépôts, même temporaires, de produits toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - les dépôts, même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;
 - les stockages et dépôts « en bouts de champs », même temporaires, de fumiers et composts ;
 - le rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;

- l'épandage agronomique d'engrais chimiques, de lisiers, purins et fumiers frais susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
 - la création de parcs d'élevage avec point d'eau et de nourrissage,
 - les pratiques forestières intensives, sachant qu'il n'y a pas actuellement de surface dédiée à cette activité sur cette emprise ;
 - la pose de canalisations de transport de fluides potentiellement polluants (conduites maîtresses d'assainissement, canalisations d'évacuation d'eaux pluviales, oléoducs...) ;
- les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :
- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
 - le creusement d'excavations,
 - la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou par puits (autres que celles destinées à assurer le renforcement éventuel du captage dit de « La Rouvière » pour la commune de CROS),
 - la création de plans d'eau ou de canaux de drainage-irrigation.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ainsi définis devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de CROS dès son élaboration.

- **Prescription concernant le traitement de l'eau** : Une désinfection des eaux sera impérative.

ARTICLE 8 : Périmètres de protection du captage dit « Forage d'Aigue Vive » et prescriptions afférentes

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « Forage d'Aigue Vive ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de CROS. *Il n'a pas été défini un Périmètre de Protection Eloignée.*

Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que le débit maximal d'exploitation du captage dit « Forage d'Aigue Vive », par pompage dans des granites altérés et en l'état des connaissances, ne pouvait excéder 10 m³/j.

Le Périmètre de Protection Rapprochée que l'hydrogéologue agréé a défini correspondra à la surface délimitée à l'amont du captage dit « Forage d'Aigue Vive » pouvant coïncider avec les bassins versants superficiel et souterrain susceptibles de permettre le prélèvement par ce captage au débit indiqué ci-dessus.

Les limites du Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forage d'Aigue Vive » sont reportées sur les plans en **ANNEXE IIIa**, **ANNEXE IIIb** et **ANNEXE IIIc** du présent arrêté.

L'accès à ce captage dont le Périmètre de Protection Immédiate sera contigu à la Route Départementale n° 153 se fera via la parcelle n° 111 de la section A de la commune de CROS. Cet accès fera l'objet d'une servitude au bénéfice de la commune de CROS. *A défaut, une acquisition de parcelle, suite à un découpage cadastral établi sur la base d'un lever d'un géomètre-expert, sera réalisée par ladite commune.* Cet accès sera également susceptible de concerner la voirie

départementale et, à ce titre, devoir être autorisé par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard.

Le captage dit « Forage d'Aigue Vive » sera situé en aval de la plate-forme routière de la RD n° 153 et de son ouvrage d'art de franchissement OA RD 153 PR14+080. La conception de ce captage devra intégrer les mesures nécessaires à sa protection contre les pollutions potentielles de la voie qui le surplombe directement et contre les eaux de ruissellement concentrées par l'ouverture de l'ouvrage d'art. La pose d'un enrochement dans le talweg, à l'aval immédiat de cet ouvrage d'art, aura pour vocation de dissiper l'énergie de ces eaux et dévier le flot de la débâcle avant qu'elle n'atteigne le replat sur lequel se trouve le captage dit « Forage d'Aigue Vive ». Cette pose d'enrochement devra faire l'objet d'une permission de voirie, sollicitée auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, dans la mesure où ces travaux seraient de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental.

L'accès jusqu'au captage dit « Forage d'Aigue Vive », y compris dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate, devra permettre le passage d'un véhicule à quatre roues.

Les travaux d'aménagement du site de ce captage sont schématisés en **ANNEXE IIIa** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Forage d'Aigue Vive » correspondra à la parcelle n° 112 de la section A de la commune de CROS. Sa superficie sera de 0,2512 ha. Suite à l'intervention d'un géomètre-expert, une nouvelle parcelle sera créée afin que l'enceinte clôturée délimitée par l'hydrogéologue agréé correspondant à un quadrilatère de 12 m de long sur 10 m comprenant le forage lui-même coïncide avec une parcelle cadastrale. La superficie de cette enceinte clôturée sera de 120 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE IIIa** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Forage d'Aigue Vive » aura une superficie de 13,7 ha. Ce périmètre de protection concernera les parcelles suivantes de la section A de la commune de CROS :

- n° 78, 79, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 96 (*partie*), 100 (*partie*), 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112 (*parcelle correspondant au Périmètre de Protection Immédiate*), 114 (*partie*), 115 (*partie*), 275, 276, 277, 743 (*partie*), 1105, 1127 et 1128.

La liste des parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée prendra en compte la délimitation des parcelles qui seront créées dans le Périmètre de Protection Immédiate.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de voiries et de cours d'eau non cadastrées. Il sera traversé par la Route Départementale n° 153 et le chemin d'Aigue Vive.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE IIIb** du présent arrêté. Il est également reporté, à titre d'information, sur fond topographique en **ANNEXE IIIc** de ce même arrêté.

Ces deux périmètres de protection seront situés dans un secteur forestier.

Des prescriptions devront être respectées pour aménager le captage dit « Forage d'Aigue Vive » et réglementer les activités dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée. Ces prescriptions sont mentionnées ci-après.

- **Aménagement de l'ouvrage d'exploitation dit « Forage d'Aigue Vive »**

Il conviendra de mettre hors d'eau ce forage pour éviter la communication entre les eaux superficielles vulnérables aux pollutions et les niveaux aquifères captés.

Pour améliorer et faciliter la protection de la tête du captage dit « Forage d'Aigue Vive », celle-ci sera entourée d'une dalle en béton à pente divergente vers l'extérieur de 2 mètres de rayon (environ 12 m²). Cette tête de forage sera mise en sécurité dans un bâtiment de service d'une surface au sol d'un minimum de 12 m² et d'une hauteur minimale de 2,40 m. Ce bâtiment sera équipé d'une ventilation haute et d'une ventilation basse munie chacune d'une grille pare-insectes et petits animaux.

Dans ce bâtiment de service, se trouveront :

- le tubage de la tête de ce forage d'exploitation prolongé pour que son arase se situe au moins à 50 cm au-dessus de la surface du Terrain Naturel. Les passages des câbles électriques, nécessaires à l'alimentation électrique et au suivi piézométrique seront équipés de presse-étoupe étanches. Le remplacement du joint d'étanchéité existant sera effectué si nécessaire.
- les équipements électromécaniques nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage,
- le départ de la canalisation d'adduction par un dispositif en col de cygne,
- le robinet de prélèvement des eaux brutes et le compteur permettant de mesurer les débits prélevés,
- les passages rendus étanches des câbles,
- toutes les ouvertures, lesquelles seront protégées par des dispositifs anti-intrusions, grilles pare-insectes pour les aérations et clapets basculant pour les évacuations d'eau.

Le risque de départ de débâcle, à l'aval du pont routier de la Route Départementale n°153, sera maîtrisé dans les conditions décrites ci-dessus.

- **Prescriptions pour le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Forage d'Aigue Vive »**

Ce Périmètre de Protection Immédiate, correspondant à la parcelle n° 112 de la section A de la commune de CROS, devra être propriété de cette commune.

Les prescriptions ci-après concerneront le quadrilatère de 120 m² délimité par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé et comprenant l'ouvrage de captage lui-même.

Le périmètre de protection de 120 m² défini par l'hydrogéologue agréé aura notamment pour but d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage dit « Forage d'Aigue Vive ».

Pour cela, des aménagements d'ouvrages de colature des eaux superficielles susceptibles d'être polluées (collecte du ruissellement de surfaces routières par exemple) seront réalisés en amont de ce périmètre de protection clôturé afin qu'elles ne puissent pas pénétrer dans les ouvrages de captage.

Ce périmètre de protection de 120 m² sera muni d'une clôture de 2 m de hauteur, infranchissable par les hommes et les animaux, et d'un portail d'accès fermant à clef.

Dans ce périmètre de protection clôturé, il sera interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités, installations et dépôts autorisés seront ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Seront aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux destinées à la consommation humaine tels que réservoirs et chambres des vannes et de régulation sous réserve qu'ils ne servent pas d'abri ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Seront aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande, en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection ni la qualité de ces eaux.

Dans l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate, le sol devra être maintenu régalez et en herbe rase sans utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour limiter la stagnation et l'infiltration directe d'eaux superficielles.

- **Prescriptions pour le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage d'Aigue Vive »**

Des prescriptions dans ce périmètre de protection seront établies pour prendre en compte la faible profondeur de circulation des eaux au voisinage du captage dit « Forage d'Aigue Vive » et les risques éventuels de dégradation de la qualité des eaux par des rejets de produits polluants à sa proximité et sur des trajets rapides.

Seront réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Pour cela, les prescriptions suivantes ont été établies :

- Prescriptions concernant les puits, les forages et les drainages

- La réalisation de puits ou de forages sera interdite à l'exception de ceux destinés au renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation de la commune de CROS.
- Les ouvrages de captage d'eau existants devront être aménagés de manière à éviter la percolation de substances polluantes et d'eaux superficielles vers les eaux souterraines. S'agissant de forages, ces aménagements viseront à cimenter l'espace annulaire autour de ceux-ci, à rehausser leur tête à 0,50 m au-dessus du sol ou, le cas échéant, au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux superficielles Connues (PHEC) et à mettre en place un dispositif rendant impossible la pénétration dans l'ouvrage d'eaux de surface.
- Seront aussi autorisés les ouvrages nécessaires à la surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation des substances polluantes vers ces eaux souterraines.
- Les puits et les forages désaffectés devront être comblés avec des techniques empêchant la pénétration d'eaux de surface. Les cimentations qui seront faites devront être réalisées de manière à éviter la pénétration des laitiers des ciments dans l'aquifère capté.
- Les travaux de drainage seront interdits, exception faite de ceux réalisés à l'initiative de la commune de CROS pour limiter les pollutions des eaux pré-

levées par le captage dit « Forage d'Aigue Vive » et ce, en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard. Ces travaux sont décrits ci-dessus.

➤ Prescriptions concernant l'occupation des sols

- Les nouvelles constructions (autres que celles destinées à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CROS) quel que soit leur usage et, en particulier, celles susceptibles d'induire le rejet d'eaux usées seront interdites. *Les constructions existantes seront dotées d'un système d'assainissement non collectif réalisé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur et contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).*
- Les bâtiments et les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CROS, ainsi que les voiries d'accès, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas dérivés vers le Périmètre de Protection Immédiate et qu'elles fassent l'objet, le cas échéant, d'un accord de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard.
- Les aires de camping et de caravanning, les habitations légères et de loisirs, les aires de pique-niques et les aires d'accueil des gens du voyage seront interdites.
- Les cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux seront interdits.
- Tous les rejets d'eaux usées seront interdits quelle que soit leur nature.
- La construction de stations d'épuration sera interdite.

➤ Prescriptions concernant les stockages et les utilisations de produits

- Les stockages d'hydrocarbures seront interdits, à l'exception de ceux desservant des habitations existantes. Dans ce cas, le volume stocké sera limité à 3 000 litres par habitation. Les cuves de stockage seront mises hors sol dans des bacs de rétention à l'abri de la pluie et d'un volume disponible au moins égal au volume stocké.
- Le stockage de produits toxiques ou polluants (autres que les hydrocarbures) sera interdit.
- Le stockage des matières fertilisantes devra s'effectuer dans des bâtiments étanches et dédiés à cet effet.
- Le stockage des fumiers « en bouts de champs » sera interdit.
- L'épandage de fertilisants (engrais sous forme minérale et/ou organique) sera limité au strict nécessaire et respectera le Code des bonnes pratiques agricoles. Il en sera de même pour les produits phytosanitaires (pesticides), lesquels devront également être utilisés en respectant les indications de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) du Languedoc Roussillon.
- L'épandage de jus d'ensilage et de résidus verts sera interdit.

- Le parcage et la stabulation des animaux seront interdits. Le pacage des animaux sera autorisé à condition de pouvoir les nourrir sur le terrain sans apport extérieure de nourriture.
 - Les dépôts de déchets de toutes natures seront interdits. Cette interdiction comprendra les déchets dits inertes vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.
 - Les stockages, dépôts et canalisations de produits toxiques ou susceptibles de polluer les eaux seront interdits. Cette interdiction ne visera pas les stockages d'hydrocarbures à usage domestique et de matières fertilisantes, lesquels devront respecter les prescriptions précisées dans les alinéas précédents.
 - L'exploitation de mines et carrières sera interdite.
- Prescriptions concernant l'exploitation forestière
- Les zones boisées, présentes ou à venir par conversion de certaines parcelles agricoles, devront être classées en espaces boisés à conserver au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme dans le document d'urbanisme de la commune de CROS dès son élaboration.
 - Dans les zones boisées seront particulièrement réglementés ou interdits :
 - ✓ le défrichage, le dessouchage et les coupes à blanc (mais l'exploitation du bois restera possible) ;
 - ✓ les aires d'entretien de véhicules ou de matériel,
 - ✓ la création de pistes forestières,
 - ✓ le stationnement de tout engin à moteur,
 - ✓ le stockage permanent de bois,
 - ✓ et l'écorçage du bois au niveau du dépôt et dans les lieux de stockage.
- Prescriptions concernant le Genie Civil
- L'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard sera sollicitée dès lors que des travaux concerneront la voirie dont il à la charge.
 - La réalisation de toutes excavations de plus de deux mètres de profondeur sera interdite, exception faite de celles nécessaires à l'aménagement et la rectification des chemins, des routes et des constructions existantes, sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage public de la commune de CROS dit « Forage d'Aigue Vive ». Les fouilles d'une profondeur supérieures à deux mètres pourront être également autorisées pour les besoins de l'exploitation de ce même captage public.
 - La réalisation de nouvelles voies de communication sera interdite, exception faite de l'accès au captage dit « Forage d'Aigue Vive ».
 - Les fouilles, terrassements et excavations qui seront autorisées devront respecter les principes suivants :
 - ✓ être rapidement remblayés avec des matériaux issus du site ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines. Pour cette raison, il sera interdit l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels.
 - ✓ utiliser des techniques permettant d'éviter la diffusion de ciments dans les niveaux aquifères,

- ✓ diriger les fossés de colature des surfaces routières traversant le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage d'Aigue Vive » à l'extérieur de celui-ci,
- ✓ veiller à ce que les fossés de colature des emménagements routiers situés en dehors de ce Périmètre de Protection Rapprochée ne traversent ni n'aboutissent dans ce périmètre de protection,

D'une manière générale, les ouvrages hydrauliques existants et ceux qui auront été acceptés dans les conditions décrites ci-dessus ne devront pas dériver la circulation des eaux souterraines ou drainer les eaux superficielles vers les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forage d'Aigue Vive ».

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ainsi définis devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de CROS dès son élaboration.

- Un **plan d'alerte et d'intervention** concernant le captage dit « Forage d'Aigue Vive » devra être établi. Il est décrit dans l'**Article 15** du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de CROS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits :

- de « Mas de Bourguet » pour la desserte de l'Unité de Distribution de Mas de Bourguet, cette desserte pouvant être complétée par le captage dit du « Vidourle » ;
 - du « Vidourle » pour desservir, en particulier, l'Unité de Distribution de Boulségur ;
 - de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et, à l'avenir, par le captage dit « Forage d'Aigue Vive » pour alimenter l'Unité de Distribution de La Rouvière. *L'abandon du captage dit de « Liroumas » et les conditions éventuelles de sa remise en service sont précisées dans l'Article 17 du présent arrêté.*
 - et du « Forage des Fourniels » pour desservir l'Unité de Distribution des Fourniels.
- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
 - S'agissant de la turbidité, il devra être respecté, pour les captages dits de « Mas de Bourguet » et du « Vidourle », la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de qualité de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de la filtration susceptible d'être mise en place.
 - La commune de CROS mènera à terme les travaux prescrits dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) dont elle s'est dotée.
 - La commune de CROS pourra prévoir une interconnexion avec une Collectivité limitrophe.

- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus brefs délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de CROS.
- La commune de CROS devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère, en particulier celles mises en place avant 1980.
- Le rendement des réseaux, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence au-dessus de 70 %. Pour cela, la commune de CROS engagera un programme annuel d'entretien et d'amélioration de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La commune de CROS procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dotera des moyens nécessaires à la localisation et à l'évaluation du débit de ces fuites.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le réseau desservant l'Unité de Distribution de la Rouvière devra être rincé par une solution d'eau de Javel au moins deux fois par an.

ARTICLE 10 : Traitement et desserte en eau destinée à la consommation humaine des quatre Unités de Distribution (ou réseaux) de la commune de CROS

Article 10.1 : Traitement et distribution de l'eau du captage dit de « Mas de Bourguet »

Le captage dit de « Mas de Bourguet » dessert gravitairement l'Unité de Distribution de Mas de Bourguet.

L'eau prélevée par ce captage rejoint le réservoir de tête de Mas de Bourguet (181 m³). Ce réservoir reçoit également, en appoint, l'eau du captage dit du « Vidourle ».

L'eau est désinfectée par une pompe péristaltique d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) située dans la chambre des vannes de ce réservoir. L'action bactéricide du chlore est assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de cet ouvrage.

Un turbidimètre fonctionnant en continu couplé à un enregistreur permettra de déterminer s'il sera nécessaire, au terme d'un suivi de un an, d'installer une filtration.

Article 10.2 : Traitement et distribution de l'eau du captage dit du « Vidourle »

Le captage dit du « Vidourle » permet ou permettra de desservir de manière gravitaire :

- le réservoir de Driolle (50 m³). L'eau sera désinfectée par une pompe péristaltique d'eau de Javel située dans la chambre des vannes de ce réservoir. L'action bactéricide du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de cet ouvrage.

- le réservoir de Boulségur (145 m³) pour alimenter l'Unité de Distribution du même nom. L'eau est désinfectée par une pompe péristaltique d'eau de Javel située dans la chambre des vannes de ce réservoir. L'action bactéricide du chlore est assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de cet ouvrage.
- le réservoir de Mas de Bourguet pour compléter, en période estivale, la desserte par le captage dit de « Mas de Bourguet ». L'eau est désinfectée par une pompe péristaltique d'eau de Javel située dans la chambre des vannes de ce réservoir. L'action bactéricide du chlore est assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de cet ouvrage.
- et des habitations non alimentées par un des deux réservoirs mentionnés ci-dessus. L'eau sera prélevée avant le réservoir de Driolle et désinfectée au point d'utilisation dans le lieu-dit Fieliech par rayonnement Ultra-violet après passage dans un filtre à cartouche. Ce type de filtration pourra être modifié ultérieurement.

Un turbidimètre fonctionnant en continu couplé à un enregistreur et mis en place dans le réservoir de Driolle permettra de déterminer s'il sera nécessaire, au terme d'un suivi de un an, d'installer une filtration appropriée au niveau des réservoirs de Boulségur, de Mas de Bourguet et de Driolle.

Article 10.3 : Traitement de l'eau des captages dits de « La Rouvière » et « Forage d'Aigue Vive »

Le captage dit de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») dessert gravitairement l'Unité de Distribution de La Rouvière. Le captage dit « Forage d'Aigue Vive » renforcera par pompage cette unité de distribution.

L'eau prélevée par le captage dit de « La Rouvière » (et ultérieurement par le captage dit « Forage d'Aigue Vive ») rejoint le réservoir de tête de La Rouvière (39 m³) avant desserte de la plupart des abonnés de cette unité de distribution.

L'eau est désinfectée en sortie de la cuve de ce réservoir et dans sa chambre des vannes par rayonnement Ultra-violet après passage dans un filtre à cartouche.

Trois abonnés habitant en amont de ce réservoir disposeront chacun d'une installation de filtration par rayonnement Ultra-violet après passage dans un filtre à cartouche.

Article 10.4 : Traitement et distribution de l'eau du captage dit « Forage des Fourniels »

Le captage dit « Forage des Fourniels » dessert par pompage l'Unité de Distribution des Fourniels.

L'eau prélevée par ce captage rejoint le réservoir de tête des Fourniels (80 m³).

L'eau est désinfectée par une pompe péristaltique d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) située dans le local technique précédant ce réservoir. L'action bactéricide du chlore est assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de cet ouvrage.

Article 10.5 : Dispositions générales

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ Conformément à l'**Article 9** du présent arrêté, la commune de CROS veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ S'agissant des captages exploitant des ressources karstiques, il sera mis en place un turbidimètre fonctionnant en continu couplé à un enregistreur pour déterminer s'il sera nécessaire, au terme d'un suivi de un an, d'installer une filtration.

- S'agissant du captage dit de « Mas de Bourguet », ce turbidimètre sera mis en place en entrée du réservoir de tête de Mas de Bourguet.
- S'agissant du captage dit du « Vidourle », ce turbidimètre sera mis en place en entrée du réservoir de Driolle.

3/ S'agissant des installations de désinfection par hypochlorite de sodium (eau de Javel), les interventions de l'exploitant consisteront à :

- surveiller le niveau dans les bacs contenant l'hypochlorite de sodium et en s'assurant d'un degré chlorométrique suffisant,
- mesurer la concentration en chlore libre en sortie de la cuve des réservoirs de Mas de Bourguet, de Boulségur et des Fourniels et en distribution par un comparateur colorimétrique.

Le dispositif de télésurveillance décrit en 5/ du présent article permettra la détection de tout dysfonctionnement de l'installation de désinfection, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du niveau insuffisant d'hypochlorite de sodium dans un (ou des) bac(s) contenant ce réactif (avec alarme niveau bas),
- des pannes d'une (ou des) pompe(s) doseuse(s) d'hypochlorite de sodium.

Le cas échéant, ce dispositif de télésurveillance permettra le suivi de la concentration en chlore libre aux points de mise en distribution.

4/ S'agissant des installations de désinfection par rayonnement Ultra-violet, les interventions de l'exploitant seront les suivantes :

- nettoyage hebdomadaire (ou remplacement) du filtre à poche par de l'eau additionnée d'hypochlorite de sodium,
- nettoyage de la lampe à rayonnement Ultra-violet tous les deux mois et en fonction de la baisse d'intensité de la lampe,
- changement de cette lampe en fonction des caractéristiques du constructeur en maintenant la dose de rayonnement Ultra-violet à 400 J/m² au minimum. En conséquence, le changement de la lampe devra être prévu tous les 6 mois voire tous les ans.

Le dispositif de télésurveillance décrit en 5/ du présent article permettra la détection de tout incident concernant cette installation de désinfection, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- de l'arrêt de fonctionnement de la lampe à rayonnement Ultra-violet.

L'autosurveillance consistera en une visite de contrôle régulière de l'installation de désinfection.

5/ En complément des paramètres cités en 3/ et 4/ ci-dessus, le dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'alerter en temps réel les responsables de la commune de CROS ou des

personnes ou organismes désignés par elle de tout incident, défaut de fonctionnement ou actes de malveillance. Cette télésurveillance permettra la détection et le suivi :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- des pannes de la pompe du captage dit « Forage d'Aigue Vive »,
- des pannes de la pompe du captage dit « Forage des Fourniels »,
- du niveau de la nappe d'eau souterraine sollicitée par le captage dit « Forage d'Aigue Vive »,
- du niveau d'eau dans les réservoirs (avec une alerte niveau haut / niveau bas),
- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine.

Ce dispositif de télésurveillance pourra permettre également le suivi des débits d'eau prélevée et mise en distribution.

6/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CROS prévendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

7/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de CROS sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de CROS selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront notamment réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000215	CAPTAGE DE MAS DE BOURGUET	10 à 99 m ³ /j	0300000000249	CAPTAGE DE MAS DE BOURGUET	P
TTP	030005163	STATION DE MAS DE BOURGUET	10 à 99 m ³ /j	0300000000570	SORTIE DU RESERVOIR DE MAS DE BOURGUET	S
UDI	030000217	CROS	50 à 499 habitants	0300000000251	Mairie de CROS (*)	P

(*) : non compris l'appoint saisonnier du captage dit du « Vidourle »

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000216	CAPTAGE DU VIDOURLE	10 à 99 m ³ /j	0300000000250	CAPTAGE DU VIDOURLE	P
TTP	030007837	STATION DU VIDOURLE	10 à 99 m ³ /j	03000000002181	SORTIE DU RESERVOIR DE BOULSEGUR	S
UDI	030003070	BOULSEGUR	50 à 499 habitants	03000000006810	QUARTIER BOULSEGUR	P

NB : non compris la desserte en aval du réservoir de Driolle, celle après traitement par rayonnement Ultra-violet dans le lieu-dit Fieliech et le renforcement du captage dit de « Mas de Bourguet »

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030001282	CAPTAGE DE LA ROUVIERE (ou du VALLON D'ESCLAFAR)	10 à 99 m ³ /j	0300000001552	CAPTAGE DE LA ROUVIERE (ou du VALLON D'ESCLAFAR)	P
CAP	030003181	FORAGE D'AIGUE VIVE	10 à 99 m ³ /j	0300000006828	FORAGE D'AIGUE VIVE	P
TTP	030005182	STATION DE LA ROUVIERE	10 à 99 m ³ /j	0300000005591	SORTIE DU RESERVOIR DE LA ROUVIERE (eau traitée)	P
UDI	030001284	LA ROUVIERE	50 à 499 habitants	0300000001554	LA ROUVIERE (*)	P

(*) : nom compris la desserte d'abonnés par des installations individuelles de traitement par rayonnement Ultra-violet

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030001281	FORAGE DES FOURNIELS	10 à 99 m ³ /j	0300000001551	FORAGE DES FOURNIELS	P
TTP	030005181	STATION DES FOURNIELS	10 à 99 m ³ /j	0300000005590	SORTIE STATION DES FOURNIELS	P
UDI	030001283	LES FOURNIELS	0 à 49 habitants	0300000001553	LES FOURNIELS	P

Conformément à l'**Article 11** du présent arrêté, l'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure des concentrations en chlore libre, par un comparateur colorimétrique, en sortie des réservoirs de tête et en distribution pour les Unités de Distribution de Cros, de Bouslégur et des Fourniels. Une visite régulière, par la Collectivité, de l'installation de traitement par rayonnement Ultra-violet sera effectuée, s'agissant de l'Unité de Distribution de la Rouvière et des autres installations faisant usage de ce type de traitement.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Une solution permettant de réaliser les prélèvements d'échantillons d'eau brute à l'émergence des captages gravitaires dits de « Mas de Bourguet », du « Vidourle » et de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») sans immersion des flacons devra être recherchée. Si nécessaire, des déversoirs seront mis en place pour permettre ces prélèvements d'eaux brutes ainsi que les jauges manuels.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans

sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir des voiries routières et alarmes anti-intrusions

1/ Plans d'alerte et d'intervention

Deux des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CROS sont susceptibles d'être soumis à des pollutions accidentelles à partir de voiries routières :

- le captage dit « Forage d'Aigue Vive »,
- le captage dit « Forage des Fourniels ».

Pour limiter les risques de pollutions de ces captages, les caniveaux des voiries concernées seront rendus étanches dans la traversée des Périmètres de Protection Rapprochée et les eaux recueillies par ces fossés seront évacuées à l'extérieur de ces Périmètres de Protection Rapprochée et des Périmètres de Protection Immédiate.

Concernant le captage dit « **Forage d'Aigue Vive** », ont été identifiés les risques de déversements accidentels de matières toxiques ou polluantes sur la chaussée, les accotements et les caniveaux. Ces risques concernent en particulier le pont routier de la Route Départementale n° 153, lequel pont domine ce captage.

Les prescriptions en cas de pollution accidentelle du captage dit « **Forage des Fourniels** » à partir de la Route Départementale n° 347 comprendront une décontamination immédiate de l'aire polluée.

En complément des mesures préventives ou curatives mentionnées ci-dessus, chacun de ces deux captages fera l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention. Ces plans d'alerte et d'intervention seront adaptés aux risques encourus.

Ces plans d'alerte et d'intervention devront être préparés par Monsieur le Maire de CROS en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental, lequel est responsable des principales voiries concernées. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard),
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eau et Inondation),
- et la Gendarmerie.

En cas de pollution accidentelle d'un des forages précités, le prélèvement à des fins de desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie.

La remise en service du captage concerné pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine aura lieu si, dans un délai maximal de un mois, les matières toxiques répandues n'ont pas atteint ce captage. Cette appréciation se fondera sur une (ou plusieurs) analyse(s) réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé attestant de la bonne qualité de l'eau prélevée.

Après remise en service de ce captage, des analyses des substances polluantes déversées seront effectuées dans les eaux prélevées à une fréquence mensuelle pendant une durée de un an.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes permettront de détecter l'intrusion de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine de la communes de CROS. Ces dispositifs seront, en particulier, mis en place au niveau des réservoirs et des installations de traitement, lesquelles leur sont en général associées.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance et de télégestion décrite dans l'**Article 11** du présent arrêté, laquelle permettra d'alerter sans délais les responsables de la commune de CROS ou des personnes ou organismes désignés par elle.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation des captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » et « Forage d'Aigue Vive » par rapport au Code de l'Environnement

1.1/ La commune de CROS est concernée par l'arrêté interpréfectoral (n° 2013261-0002) du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont du Vidourle.

A ce titre, les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de cette commune relèvent de la rubrique n° 1.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

1.2/ Ces captages sont également concernés par la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature mentionnée ci-dessus. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

1.3/ Par arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE n° 0022) du 5 août 2015 et en application de ces deux rubriques, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a soumis à DECLARATION les prélèvements par les captages publics de la commune de CROS dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive » au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté a également fixé des débits de prélèvement maximaux horaires et journaliers pour les captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive ». Des débits maximaux annuels ont été également fixés pour la desserte des Unités de Distribution de Mas de Bourguet, de Boulségur et de La Rouvière.

2/ La commune de CROS devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de CROS devra faire parvenir au Service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

5/ La commune de CROS devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Mise hors service du captage dit de « Liroumas »

Le captage dit de « Liroumas » devra être maintenu hors service.

Ce captage a fait l'objet d'un avis préliminaire de Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 20 juin 2012.

Sa réutilisation à l'avenir ne pourra être réalisée qu'au terme de procédures qui respecteront, en particulier, les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Les travaux qui seront réalisés devront faire l'objet d'un rapport définitif et favorable d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé. La réutilisation de ce captage, après ces travaux, devra être précédée par une nouvelle analyse dite de « Première Adduction ».

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CROS mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet et accompagné de tous les éléments utiles pour

l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de CROS, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de CROS changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits de « Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») et « Forage d'Aigue Vive » participeront à l'approvisionnement de la commune de CROS dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de CROS transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de CROS en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de CROS, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage en Mairies de CROS et de SAINT ROMAN DE CODIERES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de CROS dès son élaboration. Les Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits de

« Mas de Bourguet », de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar »), « Forage d'Aigue Vive » et « Forage des Fourniels » devront constituer, dans leur intégralité, des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CROS.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de CROS dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de CROS transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de CROS et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Sous-Préfet du VIGAN,
Le Maire de la commune de CROS,
Le Maire de la commune de SAINT ROMAN DE CODIERES,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet

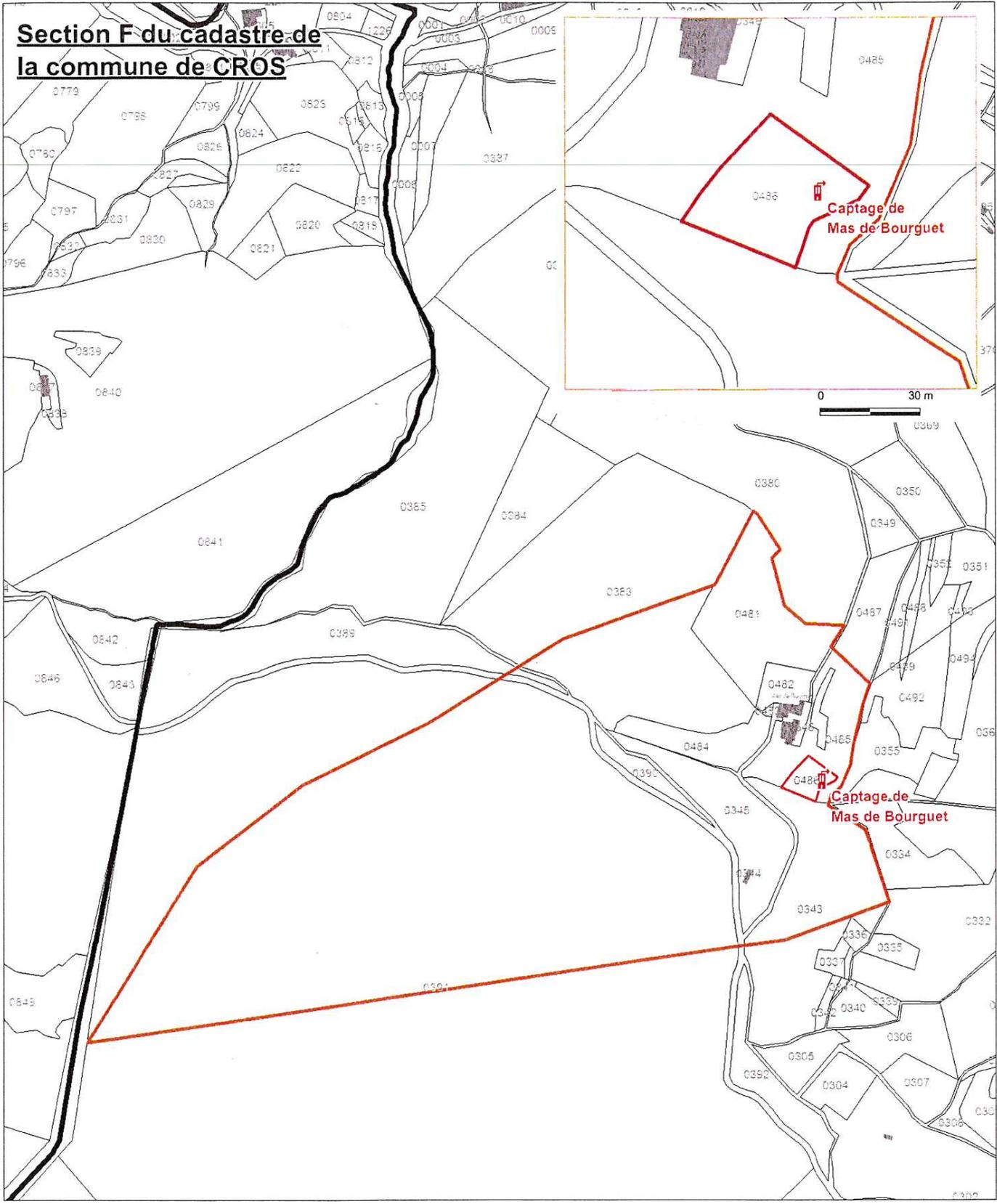
Pièces annexées :

- ANNEXE Ia** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit de « Mas de Bourguet » sur fond cadastral
- ANNEXE Ib** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit de « Mas de Bourguet » sur fond topographique
- ANNEXE IIa** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») sur fond cadastral
- ANNEXE IIb** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « La Rouvière » (ou du « Vallon d'Esclafar ») sur fond topographique
- ANNEXE IIIa** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Forage d'Aigue Vive » sur fond cadastral
- ANNEXE IIIb** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forage d'Aigue Vive » sur fond cadastral
- ANNEXE IIIc** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage d'Aigue Vive » sur fond topographique

ANNEXE Ia
Commune de CROS
Captage de Mas de Bourguet
Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

Sources : Cadastre, IGN, BD Carthage, Commune de CROS

Section F du cadastre de la commune de CROS



LEGENDE

- | | | | |
|---|-----------------------|---|------------------------------------|
|  | Limite communale |  | Périmètre de Protection Immédiate |
|  | Réseau hydrographique |  | Périmètre de Protection Rapprochée |
|  | Captage | | |



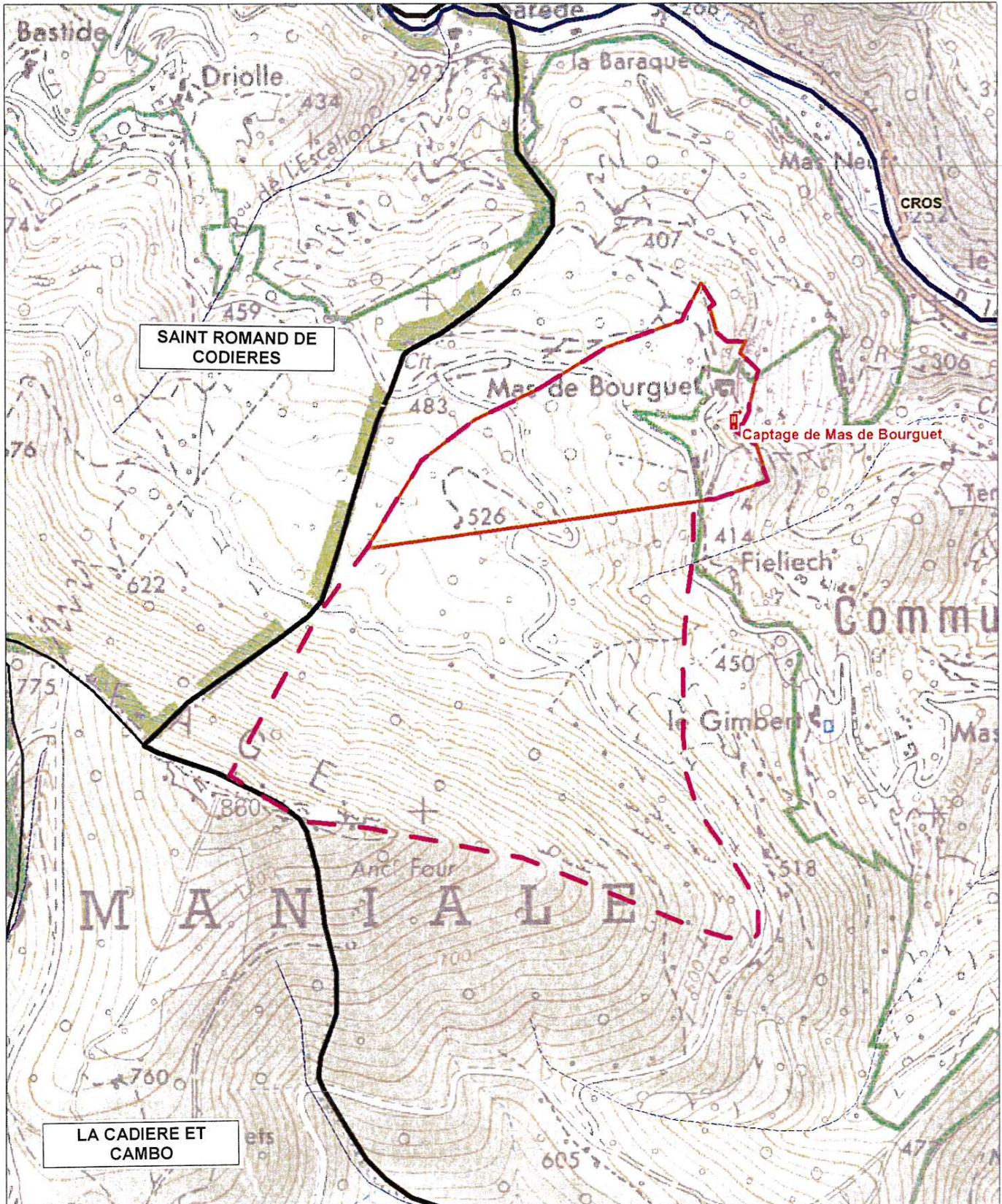
ANNEXE Ib

Commune de CROS

Captage de Mas de Bourguet

Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée

Sources : fonds de carte IGN, BD Carthage



LEGENDE

- | | |
|---|--|
|  Limite communale |  Périmètre de Protection Rapprochée |
|  Réseau hydrographique |  Périmètre de Protection Eloignée |
|  Captage | |



0 120 m

ANNEXE IIa

Commune de CROS

Captage de La Rouvière (ou du Vallon d'Esclafar)
Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

Sources : Cadastre, IGN, BD Carthage, Commune de CROS

Section A du cadastre de la commune de CROS



LEGENDE

- Réseau hydrographique
- Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée



0 40 m

ANNEXE IIb

Commune de CROS

Captage de la Rouvière (ou du Vallon d'Esclafar)

Périmètre de Protection Rapprochée

Sources : fonds de carte IGN, BD Carthage



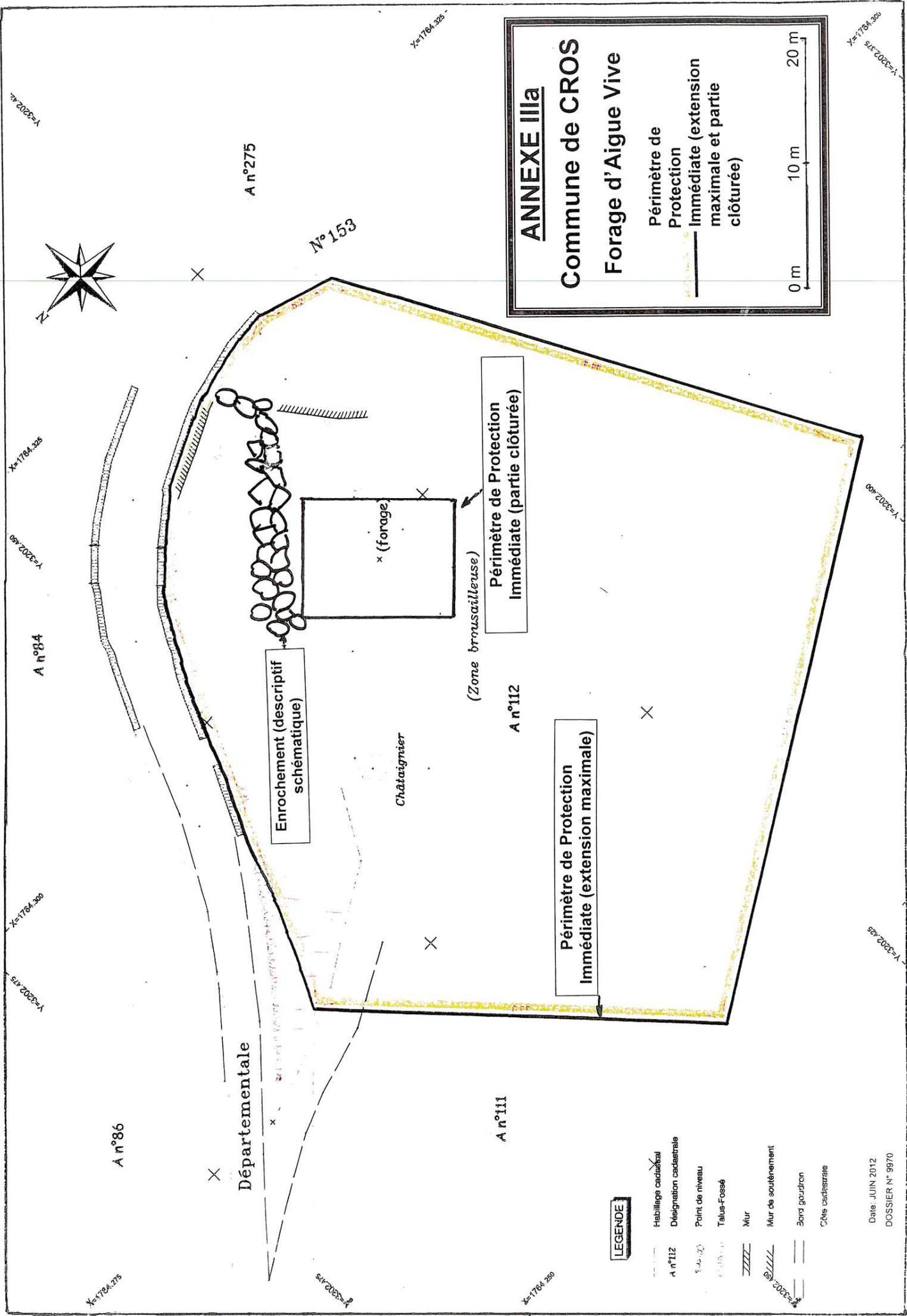
LEGENDE

-  Réseau hydrographique
-  Captage

-  Périmètre de Protection Rapprochée



0 80 m



ANNEXE IIIa
Commune de CROS
Forage d'Aigue Vive

Périmètre de Protection
 — Immédiate (extension maximale et partie clôturée)

0 m 10 m 20 m

LEGENDE

- Habillage cadastral
- A n°112
- Point de niveau
- Talus-Fossé
- Mur
- Mur de soutènement
- Bord goudron
- Côte cadastrale

Date: JUN 2012
 DOSSIER N° 9970

ANNEXE IIIb

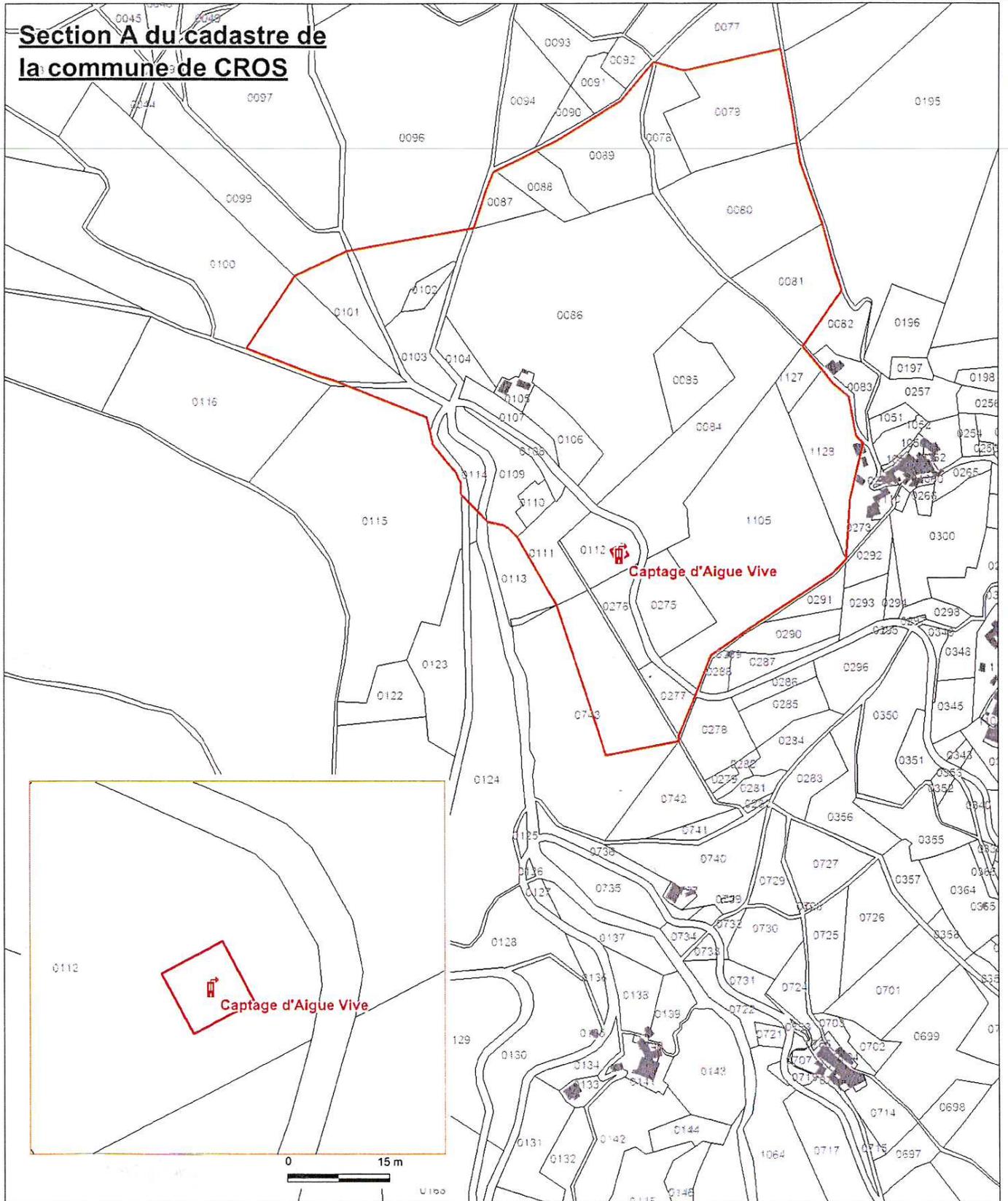
Commune de CROS

Forage d'Aigue Vive

Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

Sources : Cadastre, IGN, BD Carthage, Commune de CROS

Section A du cadastre de la commune de CROS



LEGENDE

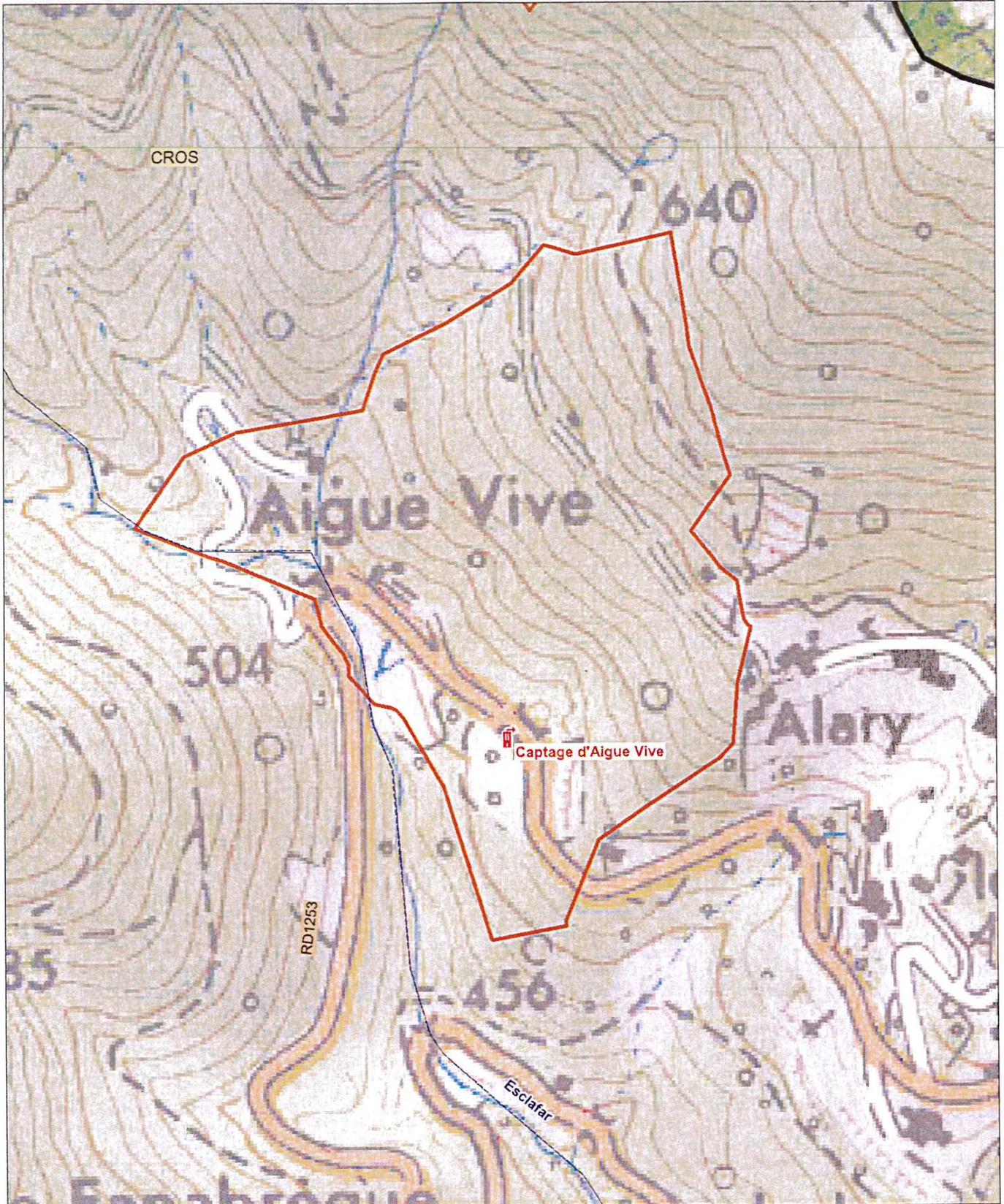
- Réseau hydrographique
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Captage



0 80 m

ANNEXE IIIc
Commune de CROS
Forage d'Aigüe Vive
Périmètres de Protection Rapprochée

Sources : fonds de carte IGN, BD Carthage



LEGENDE

-  Réseau hydrographique
-  Captage
-  Périmètre de Protection Rapprochée



0 80 m

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-12-019

Décision tarifaire n° 2853 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD
Alfred Silhol

DECISION TARIFAIRE N° 2853 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ALFRED SILHOL - 300781143

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1934 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALFRED SILHOL (300781143) sis 20, R ALFRED SILHOL, 30160, BESSEGES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE (300000528) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1071 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ALFRED SILHOL - 300781143.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 325 476.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 218 461.11
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	42 726.48
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 456.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

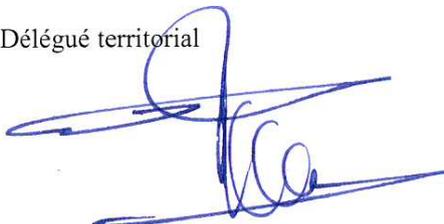
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PUBLIQUE » (300000528) et à la structure dénommée EHPAD ALFRED SILHOL (300781143).

FAIT A Nîmes , LE 12/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.

DDFIP Gard

30-2017-01-13-011

LALANNE 2017 01 13 Arrêté déclassement du domaine
public

*Arrêté de déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AS 167 sur le territoire de la
commune de Bernis*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Occitanie

Arrêté portant déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AS 167 sur le territoire de la commune de Bernis, dans le département du Gard.

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en application de l'article L2141-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 prorogeant l'arrêté du 9 novembre 1983 de déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la RN 113 – déviation d'Uchaud,
- VU le plan Etat/Région 2015 – 2020 qui ne prévoit aucun travaux ni études sur la commune de Bernis,
- VU la décision d'inutilité prise le 26 septembre 2016 par Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- VU l'extrait de plan cadastral joint à l'arrêté,
- VU l'état parcellaire joint à l'arrêté,
- VU la demande de rétrocession du 3 février 2007 de Monsieur GRANAUD Jean-Marie, ayant-droit des anciens propriétaires Messieurs GRANAUD Louis et GRANAUD Jean, demande réitérée par courriel du 29 mai 2015,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie

ARRETE

Article 1 :

La parcelle cadastrée AS 167, sise sur le territoire de la commune de Bernis dans le département du Gard, telle que située sur le plan cadastral et décrite sur l'état parcellaire annexés au présent arrêté, ne présente pas d'utilité pour le réseau routier, n'est pas affectées à la circulation, et est déclassée de la domanialité publique de l'État.

Article 2 :

Cette parcelle est remise aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

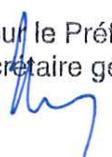
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Maire de la commune de Bernis, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Commune de BERNIS 30620

Propriétaire :

L'ETAT (Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Tourisme) – Direction Départementale de l'equipeement du Gard

Références cadastrales :

Section	N°	Nature	Lieudit	Surface (m ²)
AS	167	sol	Aires Vieilles	188

Origine de propriété :

- parcelle cadastrée section AS n° 90 passée à tort dans le domaine public par PV CA 957 et recadastrée sur demande du propriétaire sous le numéro AS 167 ;

- parcelle cadastrée section AS n° 90 provenant de la division de la parcelle section AS n° 1, le surplus, cadastré section AS n° 91 restant la propriété du cédant.



<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----</p>	
<p>Service du Cadastre</p>	
<p>Département : GARD Commune : BERNIS</p>	
<p>Section : AS Feuille(s) : 000 AS 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 24/08/2016</p>	
<p>Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : Cachet du service d'origine : Centre des Impôts foncier de : NIMES 1 67 Rue Salomon Reinach</p> <p>30032 NIMES Cedex 1 Téléphone : 04.66.87.60.82 Fax : 04.66.87.87.11 cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr</p>	
<p>Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date : -----/-----/-----</p> <p>A le L'</p>	

DDTM 30

30-2017-01-20-003

Arrêté portant agrément de la "Maison pour Tous" pour la
pratique de la location-accession

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Mohamed AMRI
☎ 04 66 62 62 36
Mél : mohamed.amri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

**portant agrément de la " Maison pour Tous "
pour la pratique de la location-accession**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 modifiée définissant la location-accession à la propriété immobilière,

Vu notamment l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 26 juin 1985 fixant les modalités de délivrance de l'agrément des organismes visés à l'article 17 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984,

Vu la demande présentée le 06 janvier 2017 par la société coopérative " La Maison pour Tous ",

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-052-0002 du 21 février 2012 portant agrément de " La Maison pour Tous " pour la pratique de la location-accession,

Considérant que le développement des dispositifs d'accession à la propriété va permettre de diversifier l'offre de logements et tout particulièrement de fluidifier les parcours résidentiels,

DECIDE

Article 1er :

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 10, 14, 15, et 17 de la loi susvisée, l'agrément pour la pratique de la location-accession est renouvelé à la société coopérative " La Maison pour Tous ", à compter du 21 février 2015.

Article 2 :

Conformément à l'arrêté du 26 juin 1985 susvisé, cet agrément pourra être retiré si l'organisme agréé ne remplit plus les conditions de qualification constatées lors de l'attribution de l'agrément. L'organisme devra être mis à même de présenter ses observations avant la décision de retrait.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 JAN. 2017
Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2017-01-23-004

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures
d'urgence suite à une situation de danger dans un logement
situé 30 rue de la Fontaine sur la commune de Bouillargues
INVAR 300470024141

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 23 JAN. 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne
Réf. : SUH/HI
Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger dans un logement situé 30 rue de la Fontaine
sur la commune de Bouillargues
INVAR n°300470024141**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 51,

VU le rapport d'enquête établi par le technicien sanitaire de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du technicien sanitaire que l'installation électrique est dangereuse du fait d'un tableau électrique situé à l'extérieur du logement, dans le hangar agricole, ne comportant pas les équipements en nombre suffisant, ni ceux nécessaires tant pour la sécurité des personnes que pour celle de l'installation : absence d'organe de coupure d'urgence, absence de disjoncteur 30mA, absence de mise à la terre ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, Madame Dina SERROUL, domiciliée 26 rue Cambon – 30230 BOUILLARGUES - est mise en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans le logement situé 30 rue de la Fontaine sur la commune de Bouillargues et occupé par Madame CHENIN Véronique, en mettant en sécurité l'installation électrique du logement par un professionnel qui devra attester que l'installation ne présente plus de risque pour la sécurité des personnes.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de BOUILLARGUES.

Il sera également affiché à la mairie de BOUILLARGUES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BOUILLARGUES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les officiers et agents de police judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-06-009

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'association ESPACE
SOCIAL à Nîmes

Arrêté n° 30-2017-01-06-
portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP389159005

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Espace Social,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 janvier 2017, par Monsieur Bruno MODICA en qualité de directeur,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **Espace Social**, dont l'établissement principal est situé 80 avenue Jean Jaurès - résidence Les Champs Elysées - 30900 Nîmes est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

.../...

En mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 6 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du
Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-23-006

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'association
VIVADOM AUTONOMIE à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2017-01-23-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP775915341**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme VIVADOM Autonomie,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 décembre 2016, par Monsieur Guillaume NATTON en qualité de Directeur Général,

Vu la saisine du Conseil départemental,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **VIVADOM AUTONOMIE**, dont l'établissement principal est situé 1028 route de Rouquairol 30900 NIMES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du Gard :

En mode prestataire uniquement

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

.../...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,


Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-06-008

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'association **ESPACE SOCIAL** à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-01-06-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP389159005
N° SIREN 389159005**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Espace Social;

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 12 août 2005,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 29 novembre 2016 par Monsieur Bruno MODICA en qualité de directeur, pour l'organisme Espace Social dont l'établissement principal est situé 80 avenue Jean Jaurès - résidence Les Champs Elysées - 30900 Nîmes, et enregistré sous le n° SAP389159005 pour les activités suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

... / ...

- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage)
- Maintenance entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode prestataire et mandataire (département du Gard) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode mandataire (département du Gard) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental du Gard, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 6 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-24-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'association NOVA CONCEPT à Les
Angles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-01-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803807882
N° SIREN 803807882**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 29 décembre 2016 par Madame Malika BAHIR en qualité de Présidente, pour l'association NOVA CONCEPT dont l'établissement principal est situé 15 rue Jean Henri Fabre - 30133 Les Angles et enregistré sous le n° SAP803807882 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode mandataire

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire en lien avec les programmes d'enseignement scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)

.../...

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-23-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'association VIVADOM
AUTONOMIE à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-01-23-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775915341
N° SIREN 775915341**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme VIVADOM Autonomie;

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 13 janvier 2006,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 28 décembre 2016 par Monsieur Guillaume NATTON en qualité de Directeur Général, pour l'organisme **VIVADOM Autonomie** dont l'établissement principal est situé 1028 route de Rouquairol - 30900 Nîmes, enregistré sous le n° **SAP775915341** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage)

... / ...

- Maintenance entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode prestataire (département du Gard) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental du Gard, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,


Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-24-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise GABRIELE Cécile à
Saint-Christol les Alès

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-01-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824133995
N° SIREN 824133995**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 4 janvier 2017 par Madame Cécile GABRIELE en qualité de responsable, pour l'organisme GABRIELE Cécile dont l'établissement principal est situé 124 rue de la Résistance - lieu-dit Montèze - 30380 Saint-Christol les Ales et enregistré sous le n° SAP824133995 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

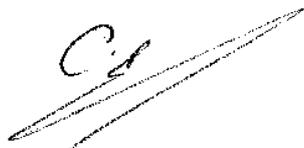
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-17-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise HYPOGEE SERVICES à
Cadière et Cambo



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-01-17-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818336760
N° SIREN 818336760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 17 janvier 2017 par Madame Emilie CARLUY en qualité de assistante de gestion, pour l'organisme **HYPOGEE SERVICES** dont l'établissement principal est situé RD 999 - Les Pradets - 30170 La Cadière et Cambo, et enregistré sous le n° **SAP818336760** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

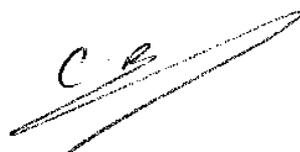
... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-18-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise LAFONT Laetitia à
Saint-Christol les Alès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-01-18-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824134530
N° SIREN 824134530**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 18 janvier 2017 par Madame Laetitia LAFONT en qualité de responsable pour l'organisme LAFONT Laetitia dont l'établissement principal est situé 12A impasse le Mas du Soleil - 30380 Saint-Christol les Alès et enregistré sous le n° SAP824134530 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

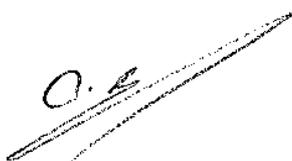
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 18 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-24-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise QUIOT JARDINS ET
PETITS TRAVAUX à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-01-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821810330
N° SIREN 821810330**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 3 janvier 2017 par Monsieur Jean-Sébastien QUIOT en qualité de Gérant, pour l'organisme **QUIOT JARDINS ET PETITS TRAVAUX** dont l'établissement principal est situé 36 rue du Jeu de Boules - 30000 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP821810330** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire uniquement

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

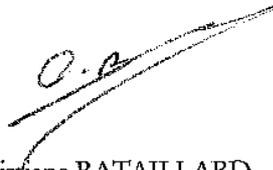
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-24-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant la sarl ANGE GARDIEN 30 à Nimes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-01-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505046359
N° SIREN 505046359**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 11 mars 2014 à l'organisme ANGE GARDIEN 30;

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 11 mars 2014,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 13 décembre 2016 par Madame LACOGNATA Julie, en qualité de directrice, pour l'organisme ANGE GARDIEN 30 dont l'établissement principal est situé 539 avenue Jean Prouvé - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° SAP505046359 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)

... / ...

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental du Gard, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 janvier 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRPJJ SUD

30-2017-01-13-013

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre
Louis DEFOND à Bréau géré par l'Association les Amis
de Tatihou

renouvellement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans

PRÉFET DU GARD

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère

6 rue du Mail
CS 94002
30918 NIMES Cédex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40 - Fax : 04 66 68 01 49
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

Direction Générale Adjointe du Développement Social

Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : janine.gazull@gard

ARRETE n°
Portant renouvellement de l'autorisation de La Maison d'Enfants à Caractère Social
CENTRE LOUIS DEFOND à Bréau et Salagosse
Gérée par l'Association Les Amis de Tatihou

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du
Conseil Départemental du Gard

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 1984, portant autorisation de création de la MECS Centre Louis Defond, gérée par l'Association Les Amis de Tatihou,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 et son arrêté modificatif du 18 octobre 2012 relatifs au renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 7 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe ainsi que les réponses et informations complémentaires apportées, suites aux injonctions formulées par le courrier en date du 21 décembre 2015, sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à la Maison d'Enfant à Caractère Social Centre Louis Defond, implantée à Bréau et Salagosse, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places d'accueil de mineurs et jeunes majeurs de sexe masculin, âgés de 13 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement

Association Les Amis de Tatihou

Adresse administrative : 30120 Bréau et Salagosse

N° FINESS : 300 000 734

N° SIREN : 775 611 429

Identification de l'établissement :

Maison d'Enfants à Caractère Social "Centre Louis Defond"

Adresse administrative : 30120 Bréau et Salagosse

Code catégorie établissement : 177 - MECS

N° FINESS : 300 781 077

N° SIRET : 775 611 429 00025

SERVICE	Discipline		Activité		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Internat	912	Hébergement social pour enfants et adolescents	11	Hébergement Complet Internat	800	Enfants et adolescents ASE et Justice	40

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement

Fait à Nîmes, le **13 JAN. 2017**

LE PREFET


Didier LAUGA

Le Président
du Conseil Départemental du Gard

Denis BOUAD



Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

DIRPJJ SUD

30-2017-01-13-012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service d'Aide Educative en Milieu Ouvert géré par le CPEAGL

renouvellement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Gard-Lozère
6 rue du Mail
CS 94002
30918 NIMES Cédex 2
Affaire suivie par : Thierry DEVANTOY
☎ : 04 66 68 01 40 - Fax : 04 66 68 01 49
courriel : thierry.devantoy@justice.fr

Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui
Service des Établissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : janine.gazull@gard

ARRETE n°
Portant renouvellement de l'autorisation
du Service d'Aide Educative en Milieu Ouvert
Géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence
Gard-Lozère (CPEAGL)

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du
Conseil Départemental du Gard

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Nîmes (Gard), géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL) de l'établissement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de quinze ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné en octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe ainsi que les réponses et informations complémentaires apportées, suite aux injonctions formulées par le courrier en date du 21 décembre 2015, sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au Service d'Aide Educative en Milieu Ouvert, dont le siège est situé à Nîmes et exerçant ses activités sur l'ensemble du Département, est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 740 mesures. L'âge du public accueilli soit garçons et filles est compris entre 0 et 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement

Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère

Adresse administrative : 25 avenue Georges Pompidou – 30900 Nîmes

N° FINESS : 300 000 932

N° SIREN : 775 915 309

Identification de l'établissement :

Service d'AEMO

Adresse administrative : 25 avenue Georges Pompidou – 30900 Nîmes

Code catégorie établissement : 295 – Service Action Educative en Milieu Ouvert

N° FINESS 300 783 974

N° SIRET : A créer

SERVICES	Discipline		Activité		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
AEMO	258	Action Educative en Milieu Ouvert	16	Prestation en milieu ordinaire	800	Enfants et adolescents ASE et Justice	590
AED	258	Action Educative en Milieu Ouvert	16	Prestation en milieu ordinaire	800	Enfants et adolescents ASE et Justice	150

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

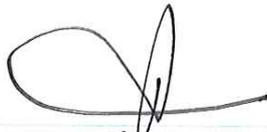
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement

Fait à Nîmes, le **13 JAN. 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

Le Président
du Conseil Départemental du Gard

Denis BOUAD



Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L. 3131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Président et par délégation

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-01-05-003

APn2017-s-01-Triturus cristatus-CEN LR-30

autorisation de capture temporaire d'individus de tritons crêtés



PREFECTURE DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-01 du 5 janvier 2017
portant autorisation de capture temporaire
d'individus de tritons crêtés

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gard,

Vu la demande de dérogation déposée le 20 décembre 2016 par le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes Côte d'Azur (CEN PACA),

Considérant l'intérêt scientifique du projet, visant à prospecter et à évaluer les populations de Triton crêté en zone méditerranéenne,

Considérant les précautions prises et le faible impact potentiel de la campagne sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Marc MAURY, directeur du Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes Côte d'Azur (CEN PACA), basé au 4 avenue Marcel Pagnol, au bâtiment B de l'Immeuble Atrium, 13100 Aix-en-Provence, est autorisé à faire réaliser une étude nécessitant de capturer, manipuler et relâcher immédiatement les spécimens de *Triturus cristatus* dans l'ensemble du département du Gard, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre d'études scientifiques sur le fonctionnement des populations de Triton crêté en zone méditerranéenne sur les départements du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, ayant pour finalité de caractériser cette population et sa dynamique, de définir des préconisations de gestion et de conservation de ces populations.

Article 3 : L'autorisation porte sur les spécimens de cette espèce, le Triton crêté, mais aussi sur les autres espèces d'urodèles qui seront capturés accidentellement dans ce cadre, à savoir : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et Triton marbré (*Triturus marmoratus*).

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Monsieur Julien Renet (CEN PACA) et Madame Célia Grillas (PNR de Camargue) : les piégeages, les manipulations et les relâcher de spécimens d'amphibiens protégées se feront en leur présence et sous leur responsabilité.

Article 5 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les captures pourront être effectuées manuellement, à l'aide d'une épuisette ou à l'aide d'un dispositifs de captures de type nasses, y compris des nasses Ortmann. Ces dispositifs devront être contrôlé au minimum deux fois par jour. Ces nasses ne seront pas équipés de dispositifs lumineux. Elles seront retirées après usage. Ces dispositifs ne seront jamais létaux et devront respectés l'intégrité des spécimens capturés parmi ces espèces et les autres espèces qui le seraient accidentellement.

- Les spécimens seront identifiés, sexés, photographiés et mesurés puis *relâchés immédiatement sur place*. Chaque capture sera enregistrée et localisée, y compris pour des espèces d'amphibiens autres que le Triton crêté.

- Une désinfection systématique du matériel avant et après usage est à effectuer pour éviter la transmission de germes infectieux entre des pièces d'eau non interconnectées où seront effectuées cette étude, y compris le matériel et les équipements des opérateurs (notamment les bottes), notamment les chytrides propres aux amphibiens ou la thélohaniose propres aux écrevisses. Les matériaux poreux (mousse, néoprène) en particulier pour les éventuels flotteurs sont proscris.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis aux DREAL Occitanie et Provence-Alpes Côte d'Azur, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations de gestion actualisées pour chaque point d'eau échantillonné. Il établira également le bilan relatifs aux autres espèces protégées capturés et libérés dans le cadre de ces opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par le bénéficiaire.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 4° du présent arrêté et leurs structures respectives, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 14 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

Préfecture du Gard

30-2017-01-23-003

AP APPPP n° 30-2017-01-23-001 du 23-01-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour Réaliser les sondages géotechniques et les relevés préalables au projet de ZAC Coeur de village à Langlade

Préfecture

Nîmes, le 23 janvier 2017

Direction des Collectivités et du Développement
Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRETE N° 30-2017-01-23-001
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 :

Vu le projet de création de la ZAC « Coeur de village » sur la commune de Langlade dont le lancement des études préalables, confiées à la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE par convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, a été arrêté par délibération du conseil municipal le 12 mars 2015 ;

Vu l'approbation du bilan de la concertation et du dossier de création de la ZAC « Coeur de village » par délibération du conseil municipal le 07 avril 2016 ;

Vu la demande reçue en préfecture le 06 janvier 2017 et les documents annexés, adressés par la SPL Agate, concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC « Coeur de village », en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de certaines parcelles de la commune afin de procéder à des opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables au projet de ZAC de « Coeur de village »;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 :

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre du territoire de la commune de Langlade tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté, afin de procéder aux opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables relatifs au projet de ZAC de « Coeur de village ».

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la Commune de Langlade.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation, locataires, gardiens, régisseurs de terrains par le maître d'ouvrage, des travaux

Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

Le présent arrêté n'est valable qu'après avoir été affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Langlade.

Il devra par ailleurs être notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires ou ayants droit, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs de terrains, cinq jours au moins avant l'introduction dans les propriétés.

Chacun des agents de la SPL AGATE (ou des entreprises mandatées par elle) chargés des travaux sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté est valable pour une période d'un an à compter de sa signature.

Article 6 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Langlade qui en dressera procès-verbal.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le directeur de la SPL AGATE, concessionnaire,
- Monsieur le maire de Langlade,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général
Françoise LAMASSE

**ZAC COEUR DE VILLAGE / COMMUNE DE LANGLADE
DEMANDE D'AUTORISATION DE PENETRER AU TITRE DE LA
LOI DU 29.12.1892**



aménagement et gestion
pour l'avenir du territoire

PERIMETRE DE LA DEMANDE

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

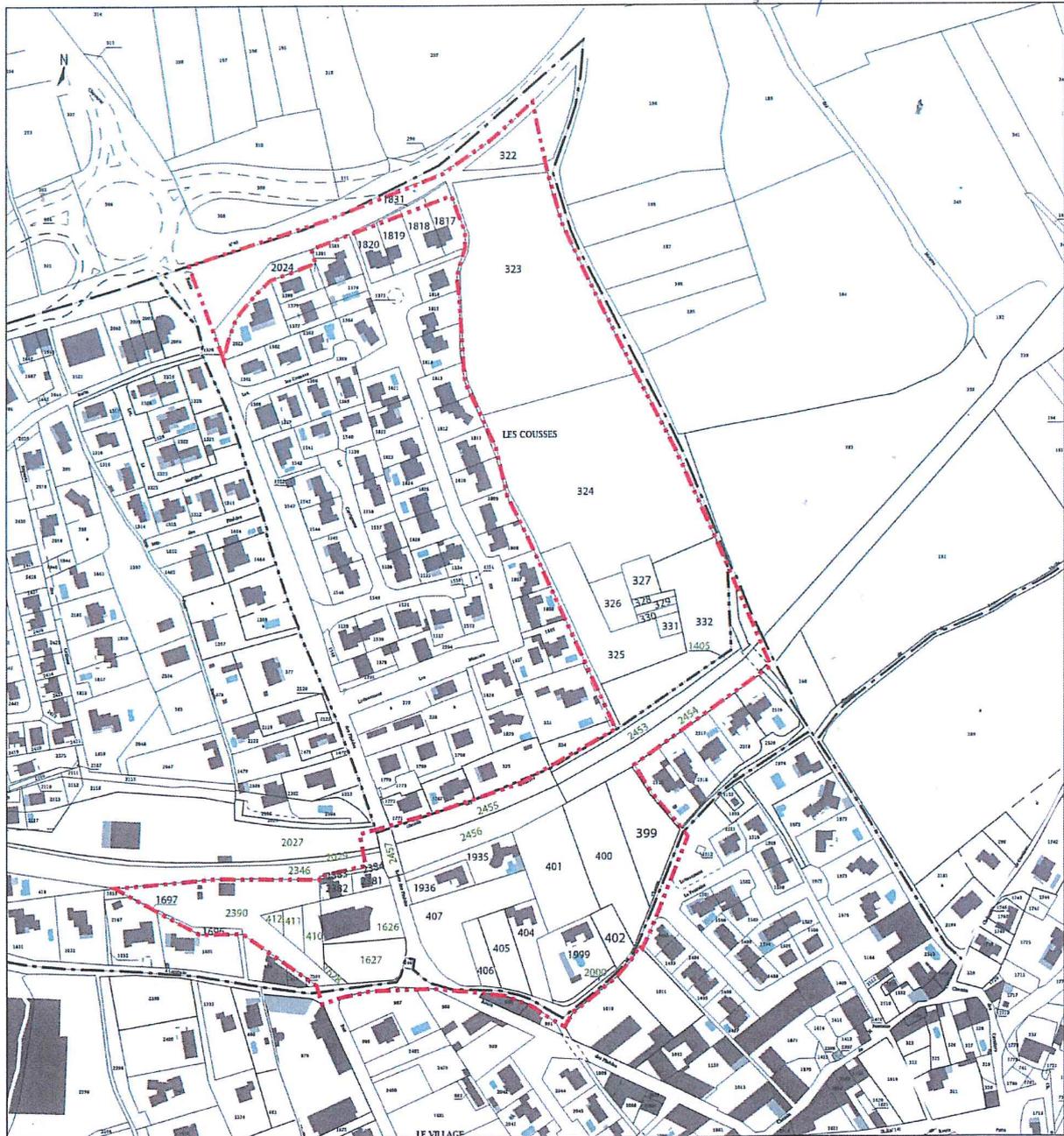
Nîmes, le **23 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
le secrétaire général

LEGENDE

- 1405, 2454, etc Parcelles collectivités - non concernées par la présente demande
- 323, 2024, etc Parcelles privées - concernées par la présente demande
-  Périmètre de ZAC

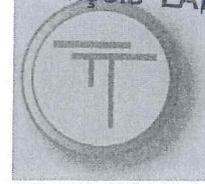
François LALANNE



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **23 JAN. 2017**

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Cabinet Lesenne/Martinez
Géomètres Experts
8 Ter Impasse Gaston Blanc
30000 Nîmes
Tel : 04-66-04-02-71
Email : lmgeo@wanadoo.fr

Commune de LANGLADE État Parcellaire - Superficie indicative ZAC Cœur de Village				
Dossier : 230/16				
N° Parcelle	Propriétaire	Contenance Totale Hors DP (en m²)	Emprise Zac hors DP (en m²)	Solde propriétaire (en m²)
A n° 2024	COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE CAD 138 A2024	739	739	0
A n° 1831	DE LA SAOU	72	72	0
A n° 1820	BOUSSAHA SOPHIEN	562	7	555
	CHAIB AMAR			
	CHAIB SABRINA (Epsc BOUSSAHA)			
	CREVIER CATHERINE (Epsc CHAIB)			
A n° 1819	BERGERON CLAUDETTE (Epsc LAMOUREUX)	604	34	570
	LAMOUREUX JEAN			
A n° 1818	THAU CHRISTINE (Epsc VERDU)	632	72	560
	VERDU STEPHANE			
A n° 1817	HALLES DES	739	120	619
A n° 322	BERNARD JEAN-PIERRE	1640	956	684
A n° 323	FARJON DENIS	11620	11620	0
A n° 324	CABANIS ANDRE	12045	12045	0
	JULES RENEE (Epsc CABANIS)			
A n° 325	MOUG CHERIFA	2840	2840	0
A n° 326	BACHELARD JOSIANE	702	702	0
	BACHELARD MIRIAM (Epsc MARTIN)			
A n° 327	CABANIS ANDRE	475	475	0
	JULES RENEE (Epsc CABANIS)			
A n° 328	ROCHETTE MICHEL	134	134	0
A n° 329	ROCHETTE MICHEL	124	124	0
A n° 330	ROCHETTE MICHEL	130	130	0
A n° 331	GUITARD CLAUDE	182	182	0
	GUITARD FREDDY			
	GUITARD SYLVAIN			
A n° 332	SABATIER MIREILLE	4003	4003	0
A n° 1405	COMMUNE DE LANGLADE	500	500	0
A n° 2453	COMMUNE DE LANGLADE	1502	1442	60
A n° 2454	DEPARTEMENT DU GARD	2173	2046	127
A n° 2455	COMMUNE DE LANGLADE	1315	1315	0
A n° 2456	DEPARTEMENT DU GARD	1793	1793	0
A n° 2457	DEPARTEMENT DU GARD	322	322	0
A n° 2027	COMMUNE DE LANGLADE	7200	100	7100
A n° 2029	DEPARTEMENT DU GARD	818	33	785
A n° 2346	DEPARTEMENT DU GARD	2929	99	2830
A n° 2384	ITIER ELIA (Epsc ABRIC)	44	44	0
A n° 2383	ABRIC REMY	37	37	0
A n° 2381	ITIER ELIA (Epsc ABRIC)	269	269	0
A n° 2382	ABRIC REMY	263	263	0
A n° 2390	COMMUNE DE LANGLADE	3498	3498	0
A n° 1697	CORBI ROBERT	18	18	0
	JEAN GUYLAINE (Epsc CORBI)			
A n° 1696	ROUVIERE SOPHIE (Epsc SERIS)	184	184	0
	SERIS PATRICK			
A n° 412	COMMUNE DE LANGLADE	120	120	0
A n° 411	COMMUNE DE LANGLADE	290	290	0
A n° 410	COMMUNE DE LANGLADE	455	455	0
A n° 1628	COMMUNE DE LANGLADE	68	68	0

A n° 1627	COMMUNE DE LANGLADE	1200	1200	0
A n° 1626	COMMUNE DE LANGLADE	1552	1552	0
A n° 399	DUFES ELIANE (Epse VAN DER BENT) (Usuf.)	1860	1860	0
	VAN DER BENT CHRISTOPHE (Nu-prop.)			
	VAN DER BENT ELISABETH (Nu-prop.)			
	VAN DER BENT VINCENT (Nu-prop.)			
A n° 400	DUFES ELIANE (Epse VAN DER BENT) (Usuf.)	2680	2680	0
	VAN DER BENT CHRISTOPHE (Nu-prop.)			
	VAN DER BENT ELISABETH (Nu-prop.)			
	VAN DER BENT VINCENT (Nu-prop.)			
A n° 401	DUFES ELIANE (Epse VAN DER BENT) (Usuf.)	2475	2475	0
	VAN DER BENT CHRISTOPHE (Nu-prop.)			
	VAN DER BENT ELISABETH (Nu-prop.)			
	VAN DER BENT VINCENT (Nu-prop.)			
A n° 402	DUFES ELIANE (Epse VAN DER BENT) (Usuf.)	600	600	0
	VAN DER BENT CHRISTOPHE (Nu-prop.)			
	VAN DER BENT ELISABETH (Nu-prop.)			
	VAN DER BENT VINCENT (Nu-prop.)			
A n° 1935	BARBIER FRANCIS	1036	1036	0
	NICOLI CAMILLA (Epse BARBIER)			
A n° 1936	EULRY PIERRE	726	726	0
	REBETZ GENEVIEVE (Epse EULRY)			
A n° 407	DUFES ELIANE (Epse VAN DER BENT)	2540	2540	0
A n° 406	VAN DER BENT ELISABETH	480	480	0
A n° 405	DUFES ELIANE (Epse VAN DER BENT)	920	920	0
A n° 404	GIROULT BENJAMIN	965	965	0
	MICHEL PAULINE			
A n° 1999	SOULAGES HELENE (Epse MIRALLES)	1786	1786	0
A n° 2000	COMMUNE DE LANGLADE	94	94	0
A n° 1488	COMMUNE DE LANGLADE	35	35	0
Total (en m²)		79 990	66 100	13 890

Préfecture du Gard

30-2017-01-25-001

ApOEP Aménagement carrefour de Jols à Uzès

*Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour formé par la RD979 et la RD125 quartier de Jols à Uzès
(enquête parcellaire)*



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 25 JAN. 2017

ARRETE N°

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour formé par la RD979 et la RD125 quartier de Jols à Uzès (enquête parcellaire)

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur**

Vu la décision d'examen au cas par cas du préfet de la Région Languedoc Roussillon du 25 novembre 2013 déclarant que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 à L.141-2 et R111.1 à R132-4 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° E16000184/30 du en date du 05 janvier 2017 du tribunal administratif de Nîmes ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2016 du conseil départemental du Gard demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement du carrefour formé par la RD979 et la RD125, quartier de Jols à Uzès ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique du projet et notamment :

- le plan de situation,
- la notice explicative,
- le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- l'appréciation sommaire des dépenses,

Vu le dossier d'enquête parcellaire et notamment :

- le plan parcellaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête portant conjointement :

- sur l'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour formé par la RD979 et la RD125, quartier de Jols à Uzès (enquête DUP);
- et sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet (enquête parcellaire).

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les locaux de la mairie d'Uzès - services techniques- Hôtel de ville BP 71103 30701 Uzès, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 06 mars 2017 au vendredi 24 mars 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux (8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 - sauf vendredi fermeture à 16h30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie d'Uzès (A l'attention du commissaire enquêteur Monsieur Daniel DUJARDIN, services techniques- Hôtel de ville BP 71103 30701 Uzès), siège de l'enquête. Ces observations seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Uzès 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire d'Uzès, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre au préfet du Gard, avec son rapport et ses conclusions motivées et séparées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard (direction des collectivités et du développement local / bureau de l'urbanisme et des affaires foncières) et en mairie d'Uzès.

Article 5 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 6 :

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 04 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 8 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes Monsieur Daniel DUJARDIN, Officier de la Marine nationale, en retraite.

Le commissaire enquêteur siégera en mairie d'Uzès (services techniques) et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- le lundi 06 mars de 14h00 à 17h00 (jour d'ouverture de l'enquête)
- le mercredi 15 mars matin de 9h00 à 12h00
- le vendredi 24 mars de 14h00 à 16h30 (jour de clôture de l'enquête)

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Uzès,
 - Monsieur le président du conseil départemental du Gard,
 - Monsieur le commissaire enquêteur,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 10 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

RD 979
Carrefour de Jols
Etat parcellaire

N° d'ordre des propriétaires	COMMUNE	Désignation des propriétaires à la matrice cadastrale					N° au plan parcellaire	Désignation des parcelles au cadastre				Superficie (m ²)		
		Nom, prénoms	État	Date et Commune de naissance	Adresse	Ville		Section	N°	Lieu-dit	Nature de cultures	des parcelles	des emprises de la route	des parties restantes aux propriétaires
1	Uzès	THIBAUD Richard René	P	21/09/1975 à NIMES	Mas Pascal - Cabillan	30580 LA BRUGUIERE	1	AD	88	Mas de la tour	Terre	8 865	184	8 681
2	Uzès	Mme FABRE Françoise Jeanne ép. WEISS Richard.	PI	11/12/1953 à NIMES	233 S Federal Highway	Bocaration FL 3 3432 Etats-Unis	2	AD	87	Mas de la tour	Terre	25 910	3 180	22 730
		FABRE Jérôme Charles Roger Claude	PI	11/09/1956 à NIMES	73 Chemin de la Soude	13009 MARSEILLE								
3	Uzès	Mme CHARASSE Anne Paulette Madeleine ép. CAMPS René Oriol	NI	23/09/66 à NIMES	11 Place belle croix	30700 SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	3	AD	29	Mas blanc	Terre	7 130	1 424	5 706
		Mme CHARASSE Camille Marie	NI	13/08/1976 à NIMES	Maison du porche Rue du porche	30260 SARDAN								
		Mme CHARASSE Mathilde Geneviève Catherine ép. BAPTISTE Stéphane	NI	29/08/1969 à NIMES	2 Boulevard Charles Mourier	30620 BERNIS	4	AD	102	Mas blanc	Lande	38 865	1768	37 097
		Mme FABRE Claude Marie Mathilde Francine ép. CHARASSE Paul	U	10/05/1944 à NIMES	Mas blanc	30700 UZES								